



Rapport d'observation du procès « Chebeya & Bazana » en première instance devant la Cour militaire de Kinshasa- Gombe (R.D.Congo)



Auteurs : Sophie Roudil et Gaëlle Perrier,

en étroite collaboration avec l'équipe de
Protection International en RDC

Rapport d'observation
du procès « Chebeya - Bazana » en première instance
devant la Cour militaire de Kinshasa-Gombe
(République Démocratique du Congo)

Auteurs : Sophie Roudil et Gaëlle Perrier,
en étroite collaboration avec l'équipe de Protection International en RDC





Floribert Chebeya
à la manifestation à Kinshasa du 31
juillet 2007 contre l'impunité dans
le dossier Pascal Kabungulu, DDH
assassiné à Bukavu le 31 juillet
2005.

*A la mémoire de
Floribert Chebeya
et
Fidèle Bazana*



Fidèle Bazana

Publié par : Protection International aisbl, Rue de
la Linière, 11 B-1060 Bruxelles, Belgique

Date : Novembre 2011

Supervision: Sophie Roudil

Ecriture : Sophie Roudil et Gaëlle Perrier

Travail de terrain (observation, recherches,
enquête) : Ilaria Allegrozzi, Evert Kets, Jean-
Michel Mirindi, Félix Mukwandja, Gaëlle Perrier,
Benoît Van Maele

Photographies : Ilaria Allegrozzi, Benoît Van
Maele, Sophie Roudil

**Ce rapport peut être cité ou reproduit dès lors
que la source et les auteurs sont mentionnés.**

**Il peut être téléchargé gratuitement depuis
www.protectionline.org**

Photo de couverture : 5 des 8 accusés comparaissant
devant la Cour militaire de Kinshasa-Gombe (de
gauche à droite : M. Blaise Mandiangu Buleri, M.
Michel Mwila wa Kubambo, M. François Ngoy
Mulongoy, M. Georges Kitungwa Amisi, M. Daniel
Mukalay Wa Mateso)

Photo de 4^{ème} de couverture : la tombe de Floribert
Chebeya à Kinshasa

Remerciements

PI remercie les nombreux acteurs (défenseurs des droits humains, juristes congolais et internationaux) qui ont contribué à la réflexion, partagé leurs connaissances et leur expérience et mis à disposition leur documentation.

PI remercie toutes les institutions, Ambassades, MONUSCO, ONG locales et internationales qui se sont mobilisées sur ce dossier.

PI remercie ses bailleurs de fonds pour leur soutien, sans lequel cette mission d'observation et ce rapport n'auraient pas été possibles.



Kingdom of the Netherlands



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement



European
Initiative for
Democracy and
Human Rights
EIDHR

Avertissement :

Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de PI et ne reflète pas nécessairement le point de vue des bailleurs de fonds.

Table des matières

Abréviations et acronymes	9
1. Introduction générale	10
1-1 Objectifs et méthodologie de l'observation du procès	10
<i>1-1-1 Objectifs de l'observation</i>	10
<i>1-1-2 Méthodologie</i>	11
1-2 Rappel succinct du cadre juridique de l'observation des procès	11
1-3 Contexte de l'affaire : la situation des défenseurs des droits humains en RDC	14
1-4 Présentation de l'affaire « Chebeya - Bazana »	15
<i>1-4-1 Parcours professionnel de Floribert Chebeya et incidents de sécurité antérieurs</i>	15
<i>1-4-2 Les faits</i>	18
<i>1-4-3 Les réactions suite à l'assassinat, y compris des autorités congolaises</i>	20
2. Rapport d'observation du procès en première instance devant la Cour militaire	22
2-1 Procédure	22
<i>2-1-1 Parties en présence et chefs d'accusation</i>	22
<i>2-1-2 Décision de la Cour</i>	23
2-2 Climat et aspects de sécurité	25
2-3 Analyse de la procédure de première instance et de l'arrêt de la Cour militaire du 23 juin 2011	28
2-3-1 Points positifs	28
2-3-1-1 Attention de la communauté internationale	28
2-3-1-2 Tenue d'un procès et décision de la Cour longuement motivée	29
2-3-1-3 Réalisation d'une autopsie avec le concours d'un expert néerlandais ...	30
2-3-1-4 Condamnation de hauts gradés de la police nationale	30
2-3-1-5 Reconnaissance de la responsabilité de l'Etat du fait des actes de ses policiers	31
2-3-2 Points négatifs	32
2-3-2-1 Points négatifs concernant l'enquête	32
2-3-2-1-1 Absence d'investigations approfondies sur certains points clefs	32

2-3-2-1-2	<i>Disparition d'objets placés sous scellés</i>	32
2-3-2-1-3	<i>Absence de suites données à la plainte de la veuve Chebeya à l'encontre du Général John Numbi</i>	33
2-3-2-1-4	<i>Absence de poursuites à l'encontre du Général Jean de Dieu Oleko</i>	33
2-3-2-2	Points négatifs concernant le procès	34
2-3-2-2-1	Sur la compétence de la juridiction	34
23221-1	<i>Incompétence d'une juridiction militaire pour statuer sur des infractions de droit commun et violations graves des droits humains</i>	34
23221-2	<i>Composition des juridictions militaires et principe d'indépendance des magistrats</i>	34
23221-3	<i>Absence de saisine d'une juridiction habilitée à juger des généraux</i>	35
2-3-2-2-2	Sur la procédure	35
23222-1	<i>Confusion autour de la saisine de la Cour</i>	35
23222-2	<i>Refus arbitraire de la Cour d'explorer certaines pistes crédibles</i>	36
23222-3	<i>Disparition d'objets placés sous scellés et levée des scellés</i>	37
23222-4	<i>Non respect des règles d'isolement à l'audience des « renseignants »</i>	37
23222-5	<i>Absence d'interprètes indépendants</i>	37
23222-6	<i>Témoins entendus par la Cour sans prestation de serment, à titre de « renseignants »</i>	38
23222-7	<i>Absence de poursuites à l'encontre de « renseignants » pour fausses déclarations</i>	39
23222-8	<i>Absence de mesures prises par les autorités et la Cour pour appréhender un prévenu en fuite</i>	39
23222-9	<i>Refus de la Cour d'accorder une protection à un « renseignant » clef ayant reçu des menaces de mort</i>	39
23222-10	<i>Débats sur une possible requalification des faits et vices de procédure</i>	40
23222-11	<i>Violation du droit à la vie</i>	41
2-3-2-2-3	Autres dysfonctionnements	42
2-4	Recours et perspectives	43
2-5	Conclusion	43
3.	Recommandations	46
Annexe:	le droit à la vie en droit congolais	50
Bibliographie	54
Protection International	62

Abréviations et acronymes

Aisbl	Association internationale sans but lucratif
Al.	Alinéa
ANR	Agence Nationale de Renseignements
Art.	Article
CSJ	Cour Suprême de Justice
CJM	Code Judiciaire Militaire
Cour	Cour Militaire de Kinshasa-Gombe
DDH	Défenseur des Droits Humains
DRGS	Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux
EUPOL	Mission de l'Union Européenne d'aide, d'encadrement, d'appui et de conseil aux autorités de la République Démocratique du Congo pour la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) dans le domaine de la police et de son interaction avec la Justice
FARDC	Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FDLR	Forces Démocratiques de Libération du Rwanda
HCM	Haute Cour Militaire
IGPNC	Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise
LRA	Lord's Resistance Army / Armée de Résistance du Seigneur
LGBTI	Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Intersex
MP	Ministère Public
MONUC	Mission de l'ONU en République Démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'ONU pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONGDH	Organisation Non Gouvernementale de défense des Droits de l'Homme
ONU	Organisation des Nations Unies
p.	Page
par.	Paragraphe
PNC	Police Nationale Congolaise
PI	Protection International (ONG, ex bureau européen de PBI)
PIDCP	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIR	Police d'Intervention Rapide
RDC	République Démocratique du Congo
RENADHOC	Réseau National des ONG des Droits de l'Homme en RDC
REPRODHOC	Réseau Provincial des ONG des Droits de l'Homme en RDC
UE	Union Européenne
VSV	Voix des Sans Voix (ONGDH congolaise)

Nota sur le terme « défenseur » :

Le terme « défenseur » est utilisé dans le présent rapport pour désigner le « Défenseur des Droits Humains » (DDH), au sens de la déclaration des Nations-Unies du 9 décembre 1998. Il n'est pas utilisé dans le sens pénal du terme, qui signifie l'avocat de la défense dans les procès pénaux. Il n'est pas non plus utilisé dans le sens de « défenseur judiciaire », qui correspond en R.D. Congo à un corps de juristes pouvant plaider devant certains tribunaux, distinct des avocats.

1. Introduction générale

1-1 Objectifs et méthodologie de l'observation du procès

1-1-1 Objectifs de l'observation

Protection International (PI) travaille dans le domaine de la protection des Défenseurs des Droits Humains (DDH) et de la lutte contre l'impunité concernant les violences commises à leur encontre, ce qui l'amène à travailler sur le cas de certains DDH assassinés. Elle accompagne et soutient les ONG de défense des droits humains congolaises qui travaillent sur ces problématiques.

Face à l'impunité qui subsiste d'une manière générale dans le pays, et qui règne en particulier concernant les exactions à l'égard des DDH, il est nécessaire d'effectuer un plaidoyer pour obtenir le démarrage ou le déblocage de ce type de procès et le respect des standards internationaux, ainsi que de procéder à l'observation des procédures correspondantes.

Assister aux audiences, relever les violations commises, rédiger en conséquence des rapports indépendants et impartiaux et/ou communiqués de presse réguliers et les rendre publics, en effectuant parallèlement un plaidoyer, permet d'une part de placer les juges sous l'attention de l'opinion publique nationale et internationale et de les inciter à respecter les standards internationaux, d'autre part d'inciter le pouvoir exécutif à s'abstenir de toute interférence envers les juges.

Enfin, la présence d'observateurs nationaux et internationaux aux procès apporte un certain soutien moral à toute partie au procès victime de violations du droit au procès équitable et aux avocats qui les relèvent et dénoncent (lesquels sont par là-même en difficulté): ils ne sont plus seuls à dénoncer les dysfonctionnements de la machine judiciaire et militaire.

La présence d'observateurs -en particulier internationaux- leur apporte également une protection en augmentant le «coût politique» d'un constat de dysfonctionnement de la part de la communauté internationale.

De plus, d'une manière plus générale, le travail d'analyse des violations commises dans des cas concrets, en sélectionnant certains procès, permet de mettre en évidence les défaillances du système et leurs causes (là où de seules recommandations générales restent lettre morte), qu'il s'agisse de la violation de normes existantes, ou encore de lacunes du système judiciaire et des textes eux-mêmes (dans ce dernier cas, l'étude de ces cas apporte des éléments de réflexion aux travaux de réforme de la justice et des législations en cours).

Dans l'affaire Chebeya-Bazana, comme dans les précédentes, la mission de PI était de soutenir les ONG congolaises et les victimes dans leur combat contre l'impunité concernant les violences infligées aux DDH.

La mission des observateurs de PI était donc, s'inscrivant dans une démarche d'accompagnement aux côtés des ONG de défense des droits humains congolaises:

- de procéder à l'observation indépendante et impartiale des audiences devant la Cour militaire ;

- de recueillir toute information concernant ce dossier, l'enquête, la procédure devant la Cour, et le climat régnant autour de cette affaire ;
- de recueillir toute information relative aux incidents de sécurité pouvant survenir à l'égard des parties, victimes, avocats, témoins ou « renseignants », observateurs au procès, journalistes;
- d'évaluer si l'enquête pré-juridictionnelle et le procès respectent la législation nationale et répondent aux normes du procès équitable au regard des standards internationaux ;
- de conduire des activités de plaidoyer pour souligner les violations des normes du procès équitable, les dysfonctionnements et incidents de sécurité constatés, afin que ceux-ci cessent ;
- d'alerter l'opinion publique et la communauté internationale, y compris les acteurs de protection, sur ces dysfonctionnements.

1-1-2 Méthodologie

Pendant plusieurs mois, PI a assisté aux audiences, recueilli et étudié les principales pièces du dossier, effectué des recherches juridiques, auditionné certaines parties civiles et avocats, procédé à des investigations, recoupé ses sources et informations, confronté ses analyses et échangé avec d'autres juristes congolais et internationaux.

PI a travaillé en collaboration avec de nombreuses ONG de défense des droits humains congolaises et organisations internationales sur ce dossier.

Au terme de ce travail et dans ce rapport, PI soutient les constats et demandes des ONG congolaises à leurs autorités nationales ainsi qu'aux acteurs internationaux.

1-2 Rappel succinct du cadre juridique de l'observation des procès

Un certain nombre de textes internationaux garantissent le droit à un procès public, et donc le droit de tout citoyen à assister aux procès, ainsi que le droit de faire état des violations des droits humains constatées. Il n'existe dès lors nul besoin d'un accord formel entre l'observateur et l'Etat dont les services judiciaires font l'objet de l'observation.

Cependant, de nombreuses autorités congolaises remettent régulièrement en question le droit des ONG, nationales et internationales, à observer les procès et formuler des observations critiques et recommandations relatives aux procédures et décisions judiciaires. On peut citer, à titre d'exemple, les propos du 7 juillet 2011 de M. Lambert Mende, Ministre de la Communication et des Médias, à propos d'un rapport sur l'affaire Chebeya-Bazana.

Extrait du communiqué de l'Observatoire pour la protection des droits de l'Homme (FIDH-OMCT) du 8 juillet 2011 :

« Le 7 juillet 2011 à 11 heures, le ministre de la Communication et des Médias, M. Lambert Mende Omalanga, a fait un point presse au studio de la Radio télévision nationale congolaise (RTNC), au cours duquel il a tenu des propos

diffamatoires et stigmatisants à l'encontre de M. Dismas Kitenge Senga et de son rôle en tant que vice-président élu de la FIDH, en déclarant qu'“un Congolais y travaillant joue un rôle de salir l'image de son pays à l'étranger afin d'attirer la sympathie des partenaires pour qu'on lui donne des papiers pour aller vivre en Europe. Ce Congolais se met à raconter des mensonges au sujet de l'Etat, disant à ses partenaires que le Congo ne respecte pas les droits de l'Homme, jusqu'à nier l'indépendance de la justice et les efforts fournis par le gouvernement dans ce domaine”. Ce point presse a été largement diffusé sur l'antenne de la RTNC le 7 juillet 2011 et sur plusieurs chaînes privées. **Ces propos interviennent à la suite de la publication du rapport de mission internationale d'observation judiciaire de l'Observatoire [FIDH-OMCT] sur le procès des auteurs de l'assassinat de MM. Floribert Chebeya Bazire, directeur exécutif de la Voix des sans voix (VSV) et membre de l'Assemblée générale de l'OMCT, et Fidèle Bazana Edadi, membre de la VSV, qui dénonce un procès inachevé en raison des dysfonctionnements qui ont entaché la procédure d'enquête et le déroulement du procès ainsi que l'impunité dont bénéficie encore actuellement le présumé commanditaire de ces crimes, l'inspecteur général de la police nationale congolaise (IG/PNC), le général John Numbi Banza Tambo. Le ministre a d'ailleurs déclaré à propos du rapport de l'Observatoire, lors de son point presse, qu'“il n'appartient pas à un citoyen d'évaluer la justice ni moins à une ONG internationale”.**¹

Le même Ministre a également vivement réagi, dans le même sens, aux déclarations de presse de Maître François Cantier, représentant notamment Avocats Sans Frontières-France, le réseau ASF², ainsi que les Organisations Internationales non gouvernementales de la Mission Paix, Démocratie et Droits de l'Homme de la Francophonie, relevant des dysfonctionnements observés au cours du procès (il fait partie du Collectif des avocats des parties civiles sans pour autant avoir pu plaider devant la Cour).

C'est toutefois oublier que divers textes fondent la légitimité et la légalité du travail d'observation des procès et affirment le droit de dénoncer les violations des droits humains. Citons principalement, en ce sens, les articles 6, 8 et 9³ de la Déclaration des Nations Unies de

¹ Voir le communiqué : <http://www.protectionline.org/Dismas-Kitenge-Senga-president-du.html>

² Le réseau ASF comprend les ONG suivantes : ASF Brésil, Colombie, Guinée, Italie, Mali, Mauritanie, Pérou, République du Congo, RDC, Sénégal, Suède, Suisse, Togo. ASF Belgique n'en fait pas partie.

³ Le droit d'observer les procès dans le but de vérifier le respect de certaines garanties, dont le droit de bénéficier d'une autorité judiciaire indépendante, impartiale et compétente, est protégé par l'article 9 de la Déclaration. Il vise notamment dans son alinéa 3 b) le droit «*d'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables*».

L'article 9 précise encore, dans son alinéa 3 a), le droit, individuellement ou en association avec d'autres, «*de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif*».

De plus, l'article 6 dispose que :

«*Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :*

a) *De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;*

b) *Conformément aux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les Droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales;*

1998 sur les défenseurs des droits humains⁴, ainsi que l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques sur la publicité des débats et du jugement.

Il sera renvoyé, pour plus de développements sur ce point, à l'ouvrage de PI « Repères pour l'observation des procès en matière pénale », Volume 1, déc. 2009, I- Cadre juridique de l'observation des procès⁵.

De son côté, la Constitution congolaise du 18 février 2006 consacre également le principe de publicité des procès (article 20), et à la suite d'une série d'articles concernant les libertés publiques, visant notamment la liberté d'expression, le droit à l'information et la liberté de manifestation, elle prévoit également en son article 27 que :

« Tout Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois. Nul ne peut faire l'objet d'incrimination, sous quelque forme que ce soit, pour avoir pris pareille initiative ».

Dans les faits, force est de constater que ce texte n'est pas toujours respecté, les DDH étant souvent stigmatisés et interpellés avec virulence à propos de telles démarches par certaines autorités étatiques. Dans ce contexte, le soutien des acteurs de protection, de la communauté internationale et des ONG internationales aux DDH congolais s'avère d'autant plus important.

c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les Droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question».

L'article 8-2 prévoit quant à lui *«le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales».*

⁴ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus», (communément appelée Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme). Elle a été adoptée par consensus par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998 (résolution 53/144).

⁵ Pages 10 à 27. Ouvrage en ligne à l'adresse suivante :

http://www.protectionline.org/IMG/pdf/reperes_obs_proces.pdf

<http://www.protectionline.org/REPERES-POUR-L-OBSERVATION-DES.html>

1-3 Contexte de l'affaire : la situation des défenseurs des droits humains en RDC

Le contexte politique du pays à l'approche des élections présidentielles et législatives (prévues pour le 28 novembre 2011), ainsi que la situation sécuritaire et humanitaire toujours très précaire à l'Est et au Nord du pays, génèrent de nombreux troubles et de multiples violations des droits humains. Dans plusieurs provinces de l'Est et du Nord du pays, un conflit armé oppose toujours l'armée régulière (FARDC) à différents groupes rebelles (dont les FDLR et le LRA) et la population continue de subir des exactions commises tant par les FARDC que par les rebelles⁶. Sur le plan politique, la tension augmente à l'approche des élections, et la période de campagne s'avère ponctuée de violences électorales. On constate une succession de tensions entre le pouvoir et les partis d'opposition, des entraves à la liberté d'expression et de la presse, à la liberté de manifester, et des actes hostiles à l'égard des journalistes émanant tant des autorités que de l'opposition.

Dans ce contexte global, la tâche des DDH qui enquêtent sur les faits, dénoncent ces violations des droits humains et exactions, assistent les victimes et réclament justice s'avère de plus en plus périlleuse. Leur travail sur les violations commises par les uns ou les autres est souvent perçue comme un soutien à « l'autre camp ». Dès lors, les tentatives de les réduire au silence, qu'elles émanent des autorités et services étatiques, groupes rebelles ou autres acteurs non étatiques sont nombreuses. Les menaces contre les ONG engagées dans la lutte contre l'impunité, contre les violences sexuelles, contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, contre la révision constitutionnelle intervenue début 2011 ou dans le *monitoring* électoral s'intensifient ; contre celles collaborant avec la Cour Pénale Internationale également.

De plus, à l'approche des élections, les DDH sont perçus très souvent par les autorités nationales ou locales comme des « opposants politiques », et soumis à pression.

La liberté de la presse a parallèlement subi de nombreuses restrictions et les journalistes sont souvent stigmatisés, poursuivis, malmenés, et font l'objet de nombreux obstacles à l'exercice de leur profession, qu'il s'agisse de nationaux ou d'internationaux⁷. Plusieurs journalistes ont été l'objet de menaces, d'agressions physiques ou d'arrestations arbitraires. Ils sont aussi, selon les cas, pris à partie et malmenés par des membres des partis d'opposition.

On assiste donc à une augmentation des pressions sur les DDH et journalistes, des intimidations, menaces, arrestations arbitraires, agressions, disparitions, homicides, et à des cas de harcèlement judiciaire, tendance dénoncée par les ONG de défense des droits humains.

D'ailleurs, le Ministre de la Communication et des Médias, M. Lambert Mende, avait indirectement donné le feu vert à une sorte de « chasse aux sorcières » contre les ONG, dans des discours publics hostiles. L'on peut citer à titre d'exemple la conférence de presse du 29/07/09, où le ministre avait déjà fustigé les ONG internationales (telles que FIDH, Global

⁶ En raison de ces différents facteurs, combats, représailles, meurtres, massacres, pillages, enlèvements, recrutement d'enfants soldats et violences sexuelles génèrent de nombreux déplacements de population et une situation catastrophique dans certaines zones. Tous les rapports des ONG congolaises, internationales et des agences des Nations Unies soulignent l'ampleur et la gravité des violations des droits humains constatées, dans un climat d'impunité presque total.

⁷ Restrictions des conditions d'accréditation des journalistes étrangers, par exemple. Suspension du signal de RFI en RDC pendant plus d'un an dans certaines zones au cours de 2009-2010.

Witness et Human Rights Watch...) en leur reprochant d'avoir des objectifs plus « *politiciens et financiers qu'altruistes et humanitaires* ». Leurs rapports⁸ seraient selon lui destinés à « *nuire à l'Etat congolais* » et remettraient en cause la « *souveraineté de l'Etat congolais* ». Les ONG locales congolaises y avaient également été visées par M. Lambert Mende et accusées de « *défier en permanence les institutions légitimes de l'Etat* ».

Plus récemment, on peut citer à titre d'exemple, et dans le même sens, la stigmatisation et les critiques du Ministre à l'égard de l'ONG congolaise ASADHO à la suite d'une conférence de presse et d'un communiqué du 1^{er} février 2011 dénonçant la révision constitutionnelle adoptée et l'intolérance du gouvernement envers les opposants politiques. ASADHO a été accusée publiquement d'être à la solde des puissances étrangères cherchant à déstabiliser le pays. Leur président et vice-président ont par ailleurs reçu des menaces téléphoniques, et la plainte pénale déposée n'a pas connu de suite⁹.

On constate également que les enquêtes et procès faisant suite à l'homicide de défenseurs sont viciés et ne respectent pas les normes internationales du procès équitable, de sorte que la vérité n'émerge pas et que l'impunité persiste.

A ce jour, au Sud-Kivu, plusieurs meurtres de défenseurs (dont des journalistes) restent impunis faute d'enquêtes sérieuses et impartiales (Bruno Cirambiza, Georges Kateta), de procès équitables (Serge Maheshe¹⁰, Didace Namujimbo¹¹, tous deux journalistes à Radio Okapi), ou à cause du blocage pur et simple de ces dossiers par les autorités judiciaires militaires (Pascal Kabungulu¹²), de sorte que la vérité n'a pu émerger dans ces dossiers et que les réels auteurs n'ont pas été condamnés, ou pas tous condamnés. Ce climat d'impunité favorise la commission de nouvelles exactions.

1-4 Présentation de l'affaire « Chebeya - Bazana »

1-4-1 Parcours professionnel de Floribert Chebeya et incidents de sécurité antérieurs

Floribert Chebeya, âgé de 46 ans au jour de son décès, était un défenseur des droits humains reconnu pour son professionnalisme et son courage tant sur la scène nationale qu'internationale. Son assassinat a eu un retentissement international à la mesure de sa personnalité. Depuis de nombreuses années, et déjà sous le régime du Maréchal Mobutu, il enquêtait sur des dossiers sensibles et dénonçait les violations des droits humains. En raison

⁸ Ceux-ci abordaient notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles (GW), les violences sexuelles et exactions de l'armée (HRW) et une « *dérive totalitaire* » (FIDH).

⁹ Voir rapport Observatoire pour la protection des DDH 2011, p. 206

¹⁰ Voir rapport d'observation du procès Maheshe de PI (en français) :

<http://www.protectionline.org/Rapport-d-observation-du-proces-d.html>

et résumé exécutif (en anglais) :

<http://www.protectionline.org/Summary-and-recommendations-from.html>

¹¹ Voir Communiqué du 5 mai 2010: Dysfonctionnement du procès des meurtriers présumés du journaliste Didace Namujimbo, et verdict du 4 mai 2010 : <http://www.protectionline.org/Proce%CC%80s-Didace-Namujimbo.html>

Communiqué du 21 novembre 2011: <http://www.protectionline.org/Affaire-Namujimbo-l-impunite-comme.html>

¹² Pascal Kabungulu était Secrétaire Exécutif de l'ONG Héritiers de la Justice et Chargé des Programmes à la Ligue pour la Défense des droits de la personne dans la région des grands lacs (LDGL). Voir le communiqué de presse des ONG du 29 juillet 2011 : <http://www.protectionline.org/Le-proces-relatif-au-meurtre-de.html>

Voir la video de PI : <http://www.protectionline.org/Meurtre-de-Pascal-Kabungulu-six-ans.html>

de ces activités, il avait déjà fait l'objet par le passé de multiples et régulières intimidations et menaces, et parfois même d'arrestations¹³.

Il était membre fondateur et directeur exécutif de l'ONG la Voix des Sans Voix (VSV) basée à Kinshasa, secrétaire exécutif national du Réseau national des ONG des droits de l'Homme de la RDC (RENADHOC), vice-président pour l'Afrique centrale de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH) et membre de l'assemblée générale de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT).

Dans le cadre de ses activités de défenseur, Floribert Chebeya s'était notamment largement impliqué dans le suivi d'une série de dossiers sensibles mettant en cause les autorités congolaises, les forces de l'ordre et notamment la police nationale (PNC)¹⁴.

Ainsi, en mars 2008, la VSV avait publié un rapport spécial sur « *La répression sanglante et disproportionnée des adeptes Bundu Dia Kongo (BDK) dans la province du Bas-Congo* ». Ce rapport concernait des meurtres de masse, des viols, des arrestations et détentions arbitraires commis à l'égard de civils membres d'une secte politico-religieuse, et suite auxquels aucune poursuite n'avait été diligentée à l'encontre de certains hauts responsables de la PNC pourtant suspects. Dans les conclusions de ce rapport, la VSV demandait que des poursuites judiciaires soient ouvertes notamment à l'encontre du Ministre de l'Intérieur, M. Denis Kalume Numbi, et de l'Inspecteur Général de la PNC, le Général John Numbi. M.Christian Ngoy Kenga Kenga, commandant du bataillon Simba, serait également impliqué dans cette affaire.

En l'absence de telles poursuites, Floribert Chebeya avait l'intention de se tourner vers la Cour Pénale Internationale. A cette fin, il avait pris contact avec un avocat en Belgique pour finaliser une communication.

Ces initiatives ont été évoquées dans le procès Chebeya comme l'un des possibles mobiles du crime.

Par ailleurs, dans le cadre de ses activités, Floribert Chebeya émettait régulièrement des critiques à l'encontre des forces de l'ordre, dont la PNC. La VSV a indiqué avoir adressé en 2009 à l'Inspecteur Général de la PNC 17 lettres dénonçant des violations des droits humains, toutes demeurées sans réponse¹⁵.

Entre le 12 et le 14 mai 2010, Floribert Chebeya avait ainsi écrit à plusieurs reprises à l'Inspection Générale de la Police de Kinshasa/Lingwala afin de demander l'ouverture d'une enquête sur la répression, le 11 mai 2010, d'un *sit-in* devant l'Etat-Major des Renseignements Militaires à Kinshasa, la libération d'un journaliste appréhendé le 13 avril 2010 et l'arrêt du harcèlement à l'encontre d'un membre du parti d'opposition Mouvement de Libération du Congo (MLC).

Le 10 février 2010, il avait de plus écrit, toujours au nom de la VSV, une lettre au Général John Numbi, Inspecteur Général de la PNC, afin de solliciter son intervention pour l'humanisation des conditions carcérales en RDC, qui selon lui ne respectaient pas les standards internationaux minimaux et étaient à l'origine de la multiplication des décès dans

¹³ Voir par exemple : Les DDH attaqués en RDC, Amnesty International, février 2010 : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR62/001/2010/fr>

¹⁴ Voir le site de la VSV et notamment les rubriques communiqués de presse, mémos et déclarations, rapports : <http://www.vsv-rdc.com/>

¹⁵ Voir le site de la VSV précité

les prisons. Elle dénonçait notamment les conditions de détention dans les cachots de la police (dénommés « amigos »). Cette lettre a été versée au dossier judiciaire.

Par le passé, Floribert Chebeya s'était aussi fait remarquer en intervenant dans des dossiers liés à la famille Kabila.

Au nom de la VSV, Floribert Chebeya avait plaidé dès 2004 pour la révision du procès des assassins présumés de Laurent-Désiré Kabila, demandant à ce que les « réels commanditaires » soient recherchés et punis. Un communiqué du 16 janvier 2010 réclamait une loi d'amnistie pour les détenus dans cette affaire (condamnés à tort selon la VSV), la réouverture du dossier, de nouvelles poursuites et une commission d'enquête internationale¹⁶. Le gouvernement n'y était toutefois pas favorable, et n'a pas donné de suite favorable jusqu'à présent. Quelques jours avant sa disparition, Floribert Chebeya préparait des actions en marge des festivités du cinquantenaire de la RDC, devant se tenir le 30 juin 2011, revendiquant à nouveau une amnistie des détenus condamnés pour cet assassinat en janvier 2001¹⁷. Par ailleurs, selon les écritures des parties civiles, il travaillait à « faire échec à cette manifestation en persuadant le Roi des Belges de ne pas venir au Congo »¹⁸.

Par ailleurs, Floribert Chebeya enquêtait depuis 2008 sur l'assassinat de Mme Aimée Kabila, demi-sœur du Président Joseph Kabila. La VSV avait ainsi indiqué dans un communiqué « craindre que ces assassinats au sein d'une même famille ne soient la concrétisation d'une politique d'extermination de vrais membres et proches de feu Laurent-Désiré Kabila »¹⁹. Le rapport de l'Observatoire sur les DDH de juin 2011 sur le procès Chebeya indique que « Floribert Chebeya avait affirmé détenir des informations impliquant le Président de la République, notamment quant à l'existence d'un conflit violent entre lui et sa demi-sœur au sujet de l'héritage du Président Laurent-Désiré Kabila ». La VSV réclamait encore « l'ouverture et l'activation du procès » relatif à cet assassinat dans un communiqué de presse du 16 janvier 2010.

Enfin, Floribert Chebeya avait milité pour la mise en place par le gouvernement de l'Entité de liaison des Droits de l'Homme, qualifiée par les autorités de « nouveau cadre d'échanges entre la société civile et le gouvernement pour l'amélioration de la situation des droits de l'Homme et la protection des activités des DDH »²⁰ et lancée le 17 avril 2010.

En raison de ses activités de DDH, marquées par un professionnalisme et une intégrité reconnus de tous, Floribert Chebeya avait déjà fait l'objet à plusieurs reprises d'intimidations et de menaces de mort.

¹⁶ Voir le communiqué VSV du 16 janvier 2010 : Anniversaire de l'assassinat du président LD Kabila : 9 ans de procès inachevé et d'enchaînement de la vérité : <http://www.vsv-rdc.com/>

¹⁷ Voir l'article de France 24, 4 juin 2010 : <http://www.france24.com/fr/20100603-Congo-meurtre-defenseur-droit-homme-floribert-chebeya-kabila>

¹⁸ Voir les conclusions des parties civiles p. 17

¹⁹ Voir le communiqué de presse de la VSV, 16 janvier 2008 : http://www.vsv-rdc.com/pdf/presse_002.pdf

²⁰ Voir livre blanc des autorités du 9 août 2010, « Justice et hommage au DDH Floribert Chebeya » cité *infra*

1-4-2 Les faits

Concernant Floribert Chebeya :

Le 10 février 2010, Floribert Chebeya avait écrit au nom de la VSV une lettre au Général John Numbi, Inspecteur Général de la PNC, ayant pour objet « l'humanisation des conditions carcérales sur toute l'étendue de la RDC » et dénonçant notamment les conditions de détention dans les cachots de la police. Il avait exprimé à ce dernier qu'il souhaitait le rencontrer à ce sujet, et l'avait relancé via l'Inspecteur Principal Mukalay.

Le 28 mai 2010, le commissaire Michel Mwila (prévenu) est passé dans les locaux de la VSV et a remis à Floribert Chebeya un accusé de réception -très tardif- du courrier du 10 février, et comportant une réponse succincte de l'IG. Ce dernier a réitéré sa demande de rendez-vous auprès du Général Numbi. M. Mwila l'a informé par téléphone qu'il serait reçu le 1^{er} juin par l'IG à la PNC. Le 31 mai 2010, l'inspecteur principal Daniel Mukalay (prévenu) lui a confirmé le rendez-vous, et a fixé l'heure à 17h30 par téléphone le jour même.

Bien que ceci soit contesté par les accusés, il est démontré que Floribert Chebeya s'est rendu au rendez-vous du 1^{er} juin, accompagné de son chauffeur Fidèle Bazana, après en avoir avisé ses collaborateurs, son épouse et la MONUSCO²¹.

Vers 20 heures, Mme Chebeya a reçu trois SMS émis du portable de son époux indiquant qu'il n'avait pu rencontrer l'IG, retenu quelque part, qu'il partait pour l'Université Pédagogique Nationale et qu'il rappellerait dès qu'il serait dégagé. Cette dernière a indiqué que ceux-ci ne pouvaient émaner de lui, car ne correspondant pas à leur manière de communiquer habituelle. Les antennes relais de communication utilisées étaient celles couvrant la zone de l'Inspection Générale de la PNC. Voyant que son mari ne rentrait pas, elle a tenté de le joindre pendant la soirée et dans la nuit, mais en vain ; le téléphone était ensuite éteint. Elle a également contacté Mme Bazana, laquelle était également sans nouvelle de son mari ; le téléphone de ce-dernier était aussi éteint.

Le 2 juin 2010 au matin, Floribert Chebeya était retrouvé mort dans sa voiture sur la route de Matadi, quartier Mitendi, dans la périphérie de Kinshasa. Une mise en scène et divers objets laissés sur la banquette tendaient à vouloir faire croire qu'il était mort à la suite de relations sexuelles et après usage de stimulants.

Toutefois, il allait être démontré par la suite que Floribert Chebeya avait bel et bien été assassiné.

Il ressort en effet des investigations et débats que des charges existent à l'égard des accusés pour association de malfaiteurs et double assassinat, ainsi que d'importants soupçons à l'égard du Général Numbi, pourtant non poursuivi.

Il a ainsi été révélé que le véhicule de Floribert Chebeya et son corps avaient été amenés à Mitendi dans la nuit du 1^{er} au 2 juin par des policiers, escortés par un véhicule de la police.

Les relevés téléphoniques ont démontré de très nombreux appels téléphoniques entre les prévenus, et également avec le Général Numbi, pendant le temps de toute l'opération (1^{er} et 2 juin), et l'étude des antennes relais ayant pris en charge ces communications ont permis de

²¹ Bureau de terrain de Kinshasa du BCNUDH

retracer leurs itinéraires et de les confondre, outre les changements de version successifs de prévenus ou renseignements et leurs contradictions.

Trois prévenus, les inspecteurs Christian Ngoy Kenga Kenga et Paul Mwilambwe ainsi que le sous-commissaire Jacques Mugabo ont immédiatement pris la fuite²². Ils ont par la suite été condamnés *in absentia*.

De nombreuses manœuvres de la PNC ont tenté de dissimuler que Floribert Chebeya était décédé de mort violente. On peut citer comme exemples les éléments suivants :

- la tentative de maquiller le crime en décès accidentel à l'occasion de relations sexuelles et dû à l'usage de stimulants sexuels. L'autopsie réalisée avec le concours d'un expert néerlandais a cependant écarté cette thèse,
- la soustraction du corps par l'un des policiers accusés avant l'arrivée du Procureur de la République,
- la distraction par le Colonel Mukalay des éléments recueillis sur le champ par la police scientifique et technique,
- le communiqué de presse officiel de la PNC du 2 juin 2010, émanant du Général Jean de Dieu Oleko, indiquant faussement que le corps ne comportait pas de trace de violence,
- les difficultés faites à la famille et à la VSV pour accéder au corps du défunt,
- le refus de reconnaître que les deux victimes étaient bien venues dans les locaux de la PNC, ce que les témoignages de M. Gomer Martel ont notamment prouvé,
- les tentatives de certains policiers pour laisser croire que le chauffeur disparu était probablement à l'origine du meurtre.

Par ailleurs, le procédé par lequel Floribert Chebeya a été attiré dans les locaux de la PNC ce jour-là comportait un certain nombre d'anomalies par rapport aux procédés habituels -points développés dans les écritures des parties civiles²³-, ce qui tend à laisser penser que toute l'opération était préméditée.

Pour plus d'informations et détails, il sera renvoyé aux pièces du dossier et aux actes de procédure, et notamment au réquisitoire du Ministère Public, aux conclusions des parties civiles et à l'arrêt de la Cour²⁴.

Concernant Fidèle Bazana :

Il est établi que Fidèle Bazana, membre de la VSV et chauffeur, a accompagné Floribert Chebeya à son rendez-vous avec le Général Numbi. Il n'a jamais reparu, et son corps n'a jamais été retrouvé.

Fidèle Bazana s'avérait à l'évidence un témoin gênant en ce qu'il aurait pu témoigner que Floribert Chebeya s'était bien rendu à ce rendez-vous dans les locaux de l'IGPNC, ce qui est contesté par les accusés. Il pouvait au surplus, une fois disparu, se voir facilement imputer la responsabilité du meurtre de son collègue.

²² Messieurs Christian Ngoy Kenga Kenga et Jacques Mugabo font partie du bataillon Simba de la Police d'Intervention Rapide, le premier étant le commandant du bataillon.

²³ Voir développements dans leurs conclusions pages 20, et 22 et suivantes

²⁴ Voir les actes de procédure : <http://protectionline.org/Case-Floribert-Chebeya-et-Fidele.html>

Le 16 novembre 2010, le Tribunal civil de Kinshasa-Gombe a rendu un jugement déclaratif de décès le concernant (devenu définitif), retenant que celui-ci était mort dans les mêmes circonstances que Floribert Chebeya²⁵.

Curieusement, la Cour militaire n'a condamné plusieurs des policiers accusés que pour les infractions d'arrestation et de détention arbitraire, à l'exclusion de meurtre ou d'assassinat.

1-4-3 Les réactions suite à l'assassinat, y compris des autorités congolaises

Ces faits ont provoqué une véritable onde de choc au plan national et international, qui s'est manifestée par de très nombreuses réactions de soutien et démarches visant à réclamer une enquête indépendante et impartiale. 55 ONG congolaises et internationales ont par exemple appelé (en vain) à l'ouverture d'une commission d'enquête indépendante, incluant une assistance internationale²⁶.

Concernant la communauté internationale, plus de détails seront donnés dans le paragraphe infra sur les « points positifs » : « Attention de la communauté internationale ».

Du côté des autorités congolaises, soumises à pression, si les premières réactions ont été de tenter de camoufler la nature violente du décès de Floribert Chebeya, il en a ensuite été autrement.

Le Chef de l'Etat a convoqué et présidé le 5 juin 2010, au sujet de cette affaire, une réunion extraordinaire du Conseil Supérieur de la Défense élargie aux autorités judiciaires et parlementaires, à laquelle le Ministre de la Justice et des droits humains a été associé. Au terme de celle-ci, plusieurs décisions ont été prises.

L'Inspecteur Général de la PNC John Numbi a été suspendu de ses fonctions le 5 juin 2010, à titre conservatoire, par arrêté ministériel²⁷, en raison des soupçons pesant contre lui, et aurait été placé en résidence surveillée pour besoins d'enquête.

Le livre blanc publié le 9 août 2010 par les autorités « *Justice et hommage au défenseur des droits humains Floribert Chebeya* » (tome 1) fait un hommage au DDH et effectue le récapitulatif des actions entreprises dans ce dossier, présentées comme « bonnes pratiques »,

²⁵ Cf troisième feuillet du jugement du 16 novembre 2010, RPNC 11753, Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe

²⁶ Lettre ouverte au Président de la RDC Joseph Kabila Kabange, signée par 55 ONG congolaises et internationales - 5 juin 2010 :

<http://www.protectionline.org/Lettre-ouverte-a-Son-Excellence.html> (français)

²⁷ Voir l'article du Phare reproduisant l'arrêté ministériel du 5 juin 2010 et le communiqué du Conseil supérieur de la Défense portant suspension à titre conservatoire de l'Inspecteur Général de la PNC : http://www.lephareonline.net/lephare/index.php?option=com_content&view=article&id=1475:john-numbi-suspendu-&catid=44:rokstories&Itemid=106

Voir l'article de France 24 du 6 juin 2010 : <http://www.france24.com/fr/20100606-rdcongo-chef-police-suspendu-enquete-meurtre-chebeya-droits-homme>

Voir la déclaration des ONG du 6 juin 2010 :

http://www.acidhcd.org/index.php?option=com_content&view=article&id=365:declaration-des-organisations-de-la-societe-civile-du-katanga&catid=50:autres-publications&Itemid=64

pour justifier de leur engagement en matière de droits humains. Ce livre blanc s'apparente à une réponse au rapport du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies qui a examiné le 18 mars 2010 la situation en RDC au titre de l'Examen Périodique Universel. Ce rapport formulait de très nombreuses préoccupations et recommandations. Dans ce livre blanc, le Ministre de la Justice et des droits humains cite notamment la condamnation ferme de tels assassinats, les mesures conservatoires prises évoquées plus haut, les diligences judiciaires effectuées, l'acceptation d'une autopsie incluant un expert étranger, l'acceptation et l'encadrement de la marche funèbre du 25 juin 2010, etc.

Toutefois, si ces points positifs sont en effet à saluer, l'étude des incidents et dysfonctionnements ayant émaillé le cours de cette affaire, de l'enquête et du procès démontrent des défaillances de l'Etat congolais à de nombreux égards. Celles-ci seront évoquées plus loin.



*Manifestations populaires suite à la mort
de Floribert Chebeya et de Fidèle
Bazana, Kinshasa, juin 2010*

2- Rapport d'observation du procès en première instance devant la Cour militaire

2-1 Procédure

2-1-1 Parties en présence et chefs d'accusation

L'auditorat militaire général a été saisi de l'enquête, et huit policiers accusés ont été renvoyés devant la Cour militaire de Kinshasa-Gombe :

- 1- M. Daniel Mukalay Wa Mateso, inspecteur principal de la PNC et directeur adjoint chargé des opérations et des renseignements de la Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux (DRGS),
- 2- M. Georges Kitungwa Amisi, inspecteur de la PNC, Chef de département chargé des opérations et investigations à la DRGS,
- 3- M. François Ngoy Mulongoy, inspecteur adjoint de la PNC, DRGS, Chef de sécurité adjoint à l'IGPNC,
- 4- M. Michel Mwila wa Kubambo, commissaire de la PNC, DRGS, Police de Recherche et d'Investigation
- 5- M. Blaise Mandiangu Buleri, sous-commissaire adjoint de la PNC, Police d'Intervention Rapide (PIR), secrétaire du Bataillon Simba,
- 6- M. Christian Ngoy Kenga Kenga, inspecteur de la PNC, Police d'Intervention Rapide (PIR), commandant du Bataillon Simba, (en fuite),
- 7- M. Paul Mwilambwe, inspecteur de la PNC, Chef de service de Sécurité de l'IGPNC (en fuite),
- 8- M. Jacques Mugabo, sous-commissaire adjoint de la PNC, Police d'Intervention Rapide (PIR), Bataillon Simba (en fuite).

Ils ont été renvoyés devant la Cour militaire sous les chefs d'accusation²⁸ :

- d'association de malfaiteurs,
- d'homicide avec préméditation (assassinat) sur la personne de Floribert Chebeya,
- d'enlèvement et détention arbitraire de Fidèle Bazana.

Concernant Fidèle Bazana, la Cour militaire avait envisagé de requalifier les faits en assassinat en cours de procédure, après la production du jugement déclaratif de décès du Tribunal de Grande Instance devenu définitif (audience du 24 mars 2011). Toutefois, dans son arrêt, elle s'est au final contentée de rester sur la qualification d'origine, et a condamné divers accusés pour arrestation et détention arbitraire.

²⁸ Voir pour plus de précisions pages 3 et suivantes de l'arrêt de la Cour

Plus tard et de manière très contestée, la Cour a une nouvelle fois envisagé de requalifier les faits en :

- homicide non intentionnel ou arrestation arbitraire avec tortures ayant entraîné la mort sans intention de la donner pour Floribert Chebeya (et non plus assassinat)
 - meurtre pour Fidèle Bazana (et non plus arrestation et détention arbitraires ou assassinat),
- Pour plus de détails, voir le paragraphe infra : « Débats sur une possible requalification des faits et vices de procédure ».*

Cependant, dans son arrêt, la Cour est au final restée sur la qualification des faits d'origine et a bel et bien condamné certains accusés pour *assassinat* sur la personne de Floribert Chebeya.

Par ailleurs, certains des accusés étaient également prévenus d'avoir déserté après les faits²⁹, et détenu des armes à des fins de terrorisme³⁰.

Enfin, se sont constituées parties civiles les personnes et organisations suivantes :

- Mme Annie Mangbenga Nzinga Chebeya, veuve de Floribert Chebeya et leurs sept enfants,
- Les six frères et soeurs de Floribert Chebeya,
- Mme Marie-Josée Ikoko Ntomo Bazana, veuve de Fidèle Bazana et leurs huit enfants,
- Les neuf frères et sœurs de Fidèle Bazana,
- L'ONG la Voix des Sans Voix (VSV),
- Le Réseau national des ONG des droits de l'Homme de la RDC (RENADHOC).

Un collectif d'avocats a assuré la défense de leurs intérêts, constitué d'une trentaine d'avocats. Des avocats étrangers, dont Maître Cantier, y étaient intégrés et ont collaboré, sans toutefois être autorisés à plaider.

Un avocat s'est également constitué dans la défense des intérêts de la République Démocratique du Congo.

2-1-2 Décision de la Cour

Le 23 juin 2011, soit un an après les faits et 36 audiences plus tard, la Cour militaire a rendu sa décision.

Dans son arrêt, la Cour retient que Floribert Chebeya a été assassiné sur la base de l'enquête et des rapports d'autopsie³¹. Elle déclare responsables cinq membres de la PNC.

Concernant Fidèle Bazana, la Cour ne retient que son arrestation et sa détention arbitraire par quatre d'entre eux, à l'exclusion du meurtre ou de l'assassinat.

L'association de malfaiteurs n'a, quant à elle, pas été retenue ; tous les accusés ont été acquittés de ce chef.

La Cour a condamné cinq des huit policiers accusés.

²⁹ Paul Mwilambwe, Jacques Mugabo et Christian Ngoy Kenga Kenga

³⁰ Paul Mwilambwe et Christian Ngoy Kenga Kenga

³¹ Voir p. 42 et 43 de l'arrêt de la Cour sur les causes du décès

Pour l'assassinat de Floribert Chebeya :

La Cour a condamné à mort:

- Daniel Mukalay, Inspecteur Principal de la PNC et directeur adjoint chargé des opérations et des renseignements de la DRGS,
- Christian Ngoy Kenga Kenga, Inspecteur de la PNC, Police d'Intervention Rapide (PIR), commandant du Bataillon Simba (en fuite),
- Jacques Mugabo, sous-commissaire adjoint de la PNC, Police d'Intervention Rapide (PIR), Bataillon Simba (en fuite)
- Paul Milambwe, inspecteur de la PNC, Chef de service de Sécurité de l'IGPNC (en fuite).

Le commissaire Michel Mwila a, quant à lui, été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Pour l'arrestation et la détention arbitraire de Fidèle Bazana :

Seuls les quatre premiers accusés ont été déclarés coupables de ces faits et également condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans. En vertu des dispositions du Code pénal militaire, la Cour n'a cependant prononcé pour chacun d'entre eux que la plus forte des peines encourues, soit la peine de mort.

Trois autres des policiers accusés ont été acquittés, tant des charges d'assassinat que d'arrestation et détention arbitraires. Il s'agit de l'inspecteur adjoint François Ngoy Mulongoy, de l'inspecteur Georges Kitungwa Amisi et du sous-commissaire adjoint Blaise Mandiangu.

Pour mémoire, certains de ces prévenus ont aussi été condamnés par la Cour pour d'autres infractions, notamment désertion simple après les faits et « terrorisme » (Christian Ngoy Kenga Kenga, Paul Mwilambwe et Jacques Mugabo), ainsi que détention illicite d'armes et de munitions de guerre (Christian Ngoy Kenga Kenga).

Concernant l'action civile, la Cour a déclaré recevables et fondées les actions en indemnisation introduites par les parties civiles (voir liste dans le paragraphe *supra*).

Elle a condamné les prévenus Daniel Mukalay, Christian Ngoy Kenga Kenga, Paul Mwilambwe, Jacques Mugabo et Michel Mwila, in solidum avec la RDC, à payer à titre de dédommagement, toutes causes de préjudice confondues³² :

- à la veuve Chebeya l'équivalent en francs congolais de 50 000 dollars américains,
- à chacun des six enfants Chebeya l'équivalent en francs congolais de 35 000 dollars américains,
- à chacun des six frères et sœurs Chebeya l'équivalent en francs congolais de 20 000 dollars américains,
- à la VSV l'équivalent en francs congolais de 10 000 dollars américains,
- au RENADHOC l'équivalent en francs congolais de 10 000 dollars américains.

³² Les montants alloués n'ont pas été ventilés par la Cour par type de préjudice (moral, économique,...). Les parties civiles, dans leurs conclusions, n'avaient pas non plus ventilé leurs demandes de dommages et intérêts par catégorie de préjudice.

Elle a également condamné les prévenus Daniel Mukalay, Christian Ngoy Kenga Kenga, Paul Mwilambwe, et Jacques Mugabo, *in solidum* avec la RDC, à payer à titre de dédommagement, toutes causes de préjudice confondues :

- à la veuve Bazana l'équivalent en francs congolais de 50 000 dollars américains,
- à chacun des huit enfants Bazana l'équivalent en francs congolais de 35 000 dollars américains,
- à chacun des neuf frères et sœurs Bazana l'équivalent en francs congolais de 20 000 dollars américains.

2-2 Climat et aspects de sécurité

Dès la découverte du corps de Floribert Chebeya, un climat de tension et d'intimidation a été perceptible. Des intimidations récurrentes, telles que la surveillance par des hommes en jeep dans le quartier de résidence de la famille Chebeya, ont ainsi contraint la veuve de Floribert Chebeya et ses 5 enfants à s'exiler au Canada en septembre 2010 avec l'aide de diverses ONG et ambassades. Par ailleurs, les pressions à l'encontre de la famille Bazana ont persisté durant le procès. Ainsi, en avril 2011, un homme inconnu s'est présenté la nuit au domicile de la famille Bazana. Face au refus des occupants d'ouvrir la porte, l'inconnu aurait dit : «*Femme, sache que ton mari est déjà mort, tu dois arrêter de faire du bruit* ». La veuve de Fidèle Bazana et ses 7 enfants se sont exilés en France en mai 2011. Plusieurs ONG congolaises, internationales et ambassades ont facilité cette procédure.

Des tentatives de manipulations autour du jour de l'enterrement de Floribert Chebeya ont de même contribué à créer un climat de tension. En effet, certains hommes politiques ainsi que la majorité des organisations de la société civile congolaise auraient souhaité que les obsèques se tiennent le 30 juin 2010, date symbolique. Ce jour correspondait au cinquantenaire de l'indépendance de la RDC. A cette occasion, de nombreuses festivités étaient organisées par les autorités congolaises, notamment à Kinshasa, avec comme invité d'honneur le roi des Belges, Albert II. La tenue des obsèques un tel jour aurait pu être perçue comme une provocation par les autorités congolaises, au moment où la communauté internationale avait les yeux rivés sur ces festivités devant donner un nouvel élan au développement du pays et alors qu'elle s'avérait choquée par l'assassinat de Floribert Chebeya, réclamant une enquête impartiale.

La famille, craignant une instrumentalisation de l'affaire, une récupération politique et inquiète d'un risque de confrontation avec le pouvoir en place, préférerait éviter cette date. Par ailleurs, les chancelleries avaient fait savoir que, compte tenu des festivités, elles ne pourraient pas assister aux obsèques de Floribert Chebeya si ces dernières se tenaient le 30 juin. Il a finalement été décidé, conformément aux désirs de la famille, d'organiser les funérailles le 26 juin 2011.

Certaines manifestations autour de cette affaire ont par ailleurs été interdites dans un premier temps par les autorités, comme par exemple à Bukavu le 7 juin 2010. Le maire avait alors justifié sa décision par la présence à Bukavu du Président Joseph Kabila. En outre, certains DDH, qui avaient déposé la lettre de notification de la marche à la mairie et tenté de négocier avec le conseil urbain de sécurité, comprenant le maire, face à l'interdiction qui leur était faite de manifester, avaient reçu des menaces puis avaient été suivis par des hommes inconnus en civil.

Ce climat a également persisté durant tout le procès.

La grande majorité des audiences s'est déroulée à la prison centrale de Makala, à Kinshasa, offrant un espace plus important que les salles d'audience habituelles. Cela a permis aux nombreux observateurs d'être présents et d'éviter le type de tension et de risques engendrés par une trop grande concentration de personnes dans la salle, comme ce fut le cas lors de la première audience qui s'est tenue dans les locaux du Tribunal Militaire de Garnison de Kinshasa-Gombe. Ce choix a également permis de réduire les risques sécuritaires liés au transport des prévenus de leur lieu de détention à la salle d'audience. Toutefois, l'éloignement de la prison par rapport au centre ville et les difficultés de transport à Kinshasa a quand même constitué un obstacle réel pour les citoyens congolais et les observateurs internationaux souhaitant assister au procès.



Tribunal Militaire de Garnison de Kinshasa-Gombe le 12 novembre 2010, jour de l'ouverture du procès

Le procès s'est cependant tenu dans un lieu peu adapté au déroulement serein de la procédure et ne permettant pas le respect des règles procédurales d'isolement des prévenus et « renseignants »³³. En effet, l'organisation de la prison permet de nombreux déplacements, y compris des prévenus, lesquels pouvaient être *de facto* en contact direct et libre avec les parties au procès, les témoins, avocats et observateurs. Par ailleurs, la sonorisation et la gestion des déplacements des observateurs étaient assurées par des détenus ou par des accusés en attente de procès.

On note en outre que des observateurs se sont vus refuser l'accès à la salle d'audience avec des appareils photos par du personnel pénitentiaire non habilité, alors que seul le président de la juridiction pouvait autoriser ou interdire les photos, enregistrements et films pendant l'audience³⁴. Le président de la Cour les avait d'ailleurs autorisés sans restriction³⁵.

Les observateurs ont également pu constater l'absence de mise à l'écart des accusés alors qu'ils étaient incarcérés. Ainsi, ils pouvaient après l'audience librement sortir des box et échanger avec l'assistance. Cela a notamment provoqué une proximité excessive entre les prévenus et les avocats des parties civiles.

En outre, lors de l'audition du Général John Numbi, suspecté d'être le commanditaire, des éléments du bataillon Simba³⁶ s'étaient placés à proximité des avocats des parties civiles,

³³ En droit congolais, un « renseignant » est une personne dont on recueille le témoignage sans que la juridiction ne lui fasse prêter serment devant le tribunal ou la cour.

³⁴ Art 231 al. 1 du CJM : « **Sauf autorisation expresse du président**, sur réquisition du Ministère Public, il est interdit, dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques. »

³⁵ Voir p. 8 de l'arrêt de la Cour

³⁶ Bataillon composé d'anciens soldats des Forces Aériennes Congolaises réunis au sein de la Police d'Intervention Rapide dans des conditions obscures (la date de son intégration à la PIR est incertaine, d'une part à cause de l'absence de document officiel et d'autre part en raison de l'absence de contrôle et de commandement effectif de la PNC sur ce bataillon). Ce bataillon semble être soumis au commandement exclusif et direct du

avant d'être renvoyés à l'arrière de la salle par la Cour, sur demande de ces derniers qui ont dénoncé une tentative d'intimidation.

Un avocat des parties civiles a indiqué que certains avocats désireux de participer au Collectif des avocats des parties civiles se seraient ravisés en raison des risques encourus ; que certains avocats intervenant au procès auraient reçu des menaces ou intimidations. C'est le cas par exemple de Maître François Cantier. Plusieurs communiqués de presse d'ONG congolaises ont également fait état de menaces de représailles et intimidations contre les avocats.

Il est également important de rappeler que suite à son audition par la Cour, l'un des « renseignants³⁷ » clefs à charge, Martel Gomer, a plusieurs fois reçu des menaces anonymes. Cet aspect sera développé dans la suite de ce rapport. Un avocat des parties civiles a également rapporté que plusieurs témoins auraient été menacés et auraient refusé de témoigner, et que l'un des témoins, le commissaire Amisi Mugango, officier de police et réfugié en Ouganda, aurait disparu après avoir reçu des menaces.

Par ailleurs, on note que les avocats des parties civiles ont dénoncé la présence de membres de l'Agence Nationale de Renseignements dans la salle, au cours des audiences, ce qui pouvait s'avérer intimidant à l'égard des parties qui réclamaient dans le même temps une enquête ou des poursuites contre des membres de l'ANR dans l'affaire.

Enfin, les observateurs ont pu noter la forte présence des femmes des membres de la PNC manifestant à l'entrée de la prison. Ces femmes scandaient des slogans demandant à ce que le Général John Numbi ne soit pas mis en cause et affirmant l'innocence de ce dernier. La proximité de ces manifestations et de la salle d'audience a conduit à ce qu'elles soient parfaitement audibles pendant les débats. Cette nuisance à la sérénité des débats n'a cependant pas dégénéré en incident de sécurité et la Cour n'a pas estimé nécessaire d'intervenir.

Malgré ce climat tendu, aucun débordement violent n'est survenu pendant le déroulement des audiences.



Femmes des membres de la PNC venues manifester leur soutien au Général John Numbi à l'audience

Général John Numbi hors contrôle de l'institution. Les parties civiles ont dès lors demandé dans leurs conclusions, eu égard à l'implication de plusieurs de ses membres dans cette affaire et « à titre de garantie de non répétition », la dissolution du bataillon Simba (p.119).

³⁷ Voir définition dans la note de bas de page *supra*

2-3 Analyse de la procédure de première instance et de l'arrêt de la Cour militaire du 23 juin 2011

Si l'on peut se féliciter du fait que ce procès se soit tenu et que la juridiction ait eu le courage de retenir la responsabilité de fonctionnaires de la PNC (la condamnation d'un haut gradé étant à ce titre significative), force est de constater qu'il reste cependant d'importantes zones d'ombre dans ce dossier, tant sur les circonstances exactes de la mort de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana que sur les responsabilités de tous les acteurs impliqués dans cette affaire, notamment le ou les commanditaires. De plus, certains condamnés sont toujours en fuite.

Les observateurs au procès, incluant PI, ont noté un climat très tendu autour de cette affaire et relevé divers dysfonctionnements au cours des procédures pré-juridictionnelle et juridictionnelle. Ces derniers constituent des violations du droit à un procès équitable et des obstacles à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, ils entachent les quelques aspects positifs qui ont pu être notés au cours de ce procès.

2-3-1 Points positifs

2-3-1-1 Attention de la communauté internationale

Floribert Chebeya était un DDH reconnu tant au niveau national qu'international. Sa mort, ainsi que la disparition de son chauffeur, ont provoqué une vive vague d'émotion en RDC comme à l'étranger, et notamment généré de nombreuses réactions des différents corps diplomatiques³⁸, publiques ou non. Contrairement à d'autres dossiers de DDH assassinés, cette attention n'a pas faibli tout au long du procès.

Ainsi, de nombreux observateurs nationaux et internationaux ont assisté aux audiences afin de s'assurer d'un meilleur respect des standards internationaux relatifs à un procès équitable.

A ce titre, la Délégation de l'UE a organisé une permanence tournante afin d'assurer l'observation du procès avec un ou deux représentants des ambassades des Etats membres de l'UE par audience.

Plusieurs Etats ont proposé l'assistance d'experts à différentes étapes de la procédure. Les Pays-Bas ont proposé l'assistance d'un expert médico-légal, ce qui a été accepté par les autorités congolaises (voir par. *infra*). Les Etats-Unis ont quant à eux offert une assistance au cours de l'enquête³⁹. Cependant, tout comme la proposition similaire effectuée par les Nations-Unies, celle-ci a été refusée par le Gouvernement congolais.

Enfin, plusieurs Etats ont suivi les incidents de sécurité subis par les familles des victimes et facilité leur exfiltration du pays.

L'ensemble de ces démarches constitue de « bonnes pratiques » dans le cadre de l'application des Orientations de l'UE sur la protection des défenseurs des droits humains, adoptées par le

³⁸ Voir les déclarations et communiqués de presse dans la bibliographie

³⁹ Voir communiqué de presse du 4 juin 2010 <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2010/06/142678.htm>

Conseil de l'UE le 9 juin 2004, et de la stratégie locale de mise en œuvre de ces dernières, adoptée pour la RDC par les Ambassades le 20 mars 2010, et révisée en août 2011⁴⁰.

Par ailleurs, certaines ONG internationales comme Avocats Sans Frontières-Belgique ont mis à disposition deux avocats congolais au profit d'une partie de la famille de Floribert Chebeya.

Avocats Sans Frontières-France, le réseau ASF⁴¹ et les ONGI de la mission Paix Démocratie et Droits de l'Homme de la Francophonie ont de leur côté mis à disposition du Collectif des avocats des parties civiles leur représentant Maître François Cantier, avocat français. Celui-ci a intégré le Collectif, assisté à certaines audiences et suivi la procédure. Il n'a cependant pas été autorisé par la Cour à plaider au motif qu'il n'était pas de nationalité congolaise.

PI a quant à elle contribué à renforcer la sécurité des avocats des parties civiles afin de minimiser les risques encourus par ces derniers. Rencontré en novembre 2010, le bâtonnier Mukendi, coordinateur du collectif des avocats des parties civiles, avait en effet exprimé ses craintes compte tenu de la sensibilité du procès, du climat tendu et des diverses vulnérabilités constatées dans les cabinets des avocats⁴². Il faut aussi rappeler que des avocats étant intervenus dans des affaires similaires (par exemple dans les dossiers Maheshe et Namujimbo, journalistes assassinés) avaient rencontré de nombreux incidents de sécurité par le passé. Le Bâtonnier Mukendi a alors demandé à PI de dispenser des formations en protection-sécurité au collectif à titre de mesure préventive. Des séances de formation ainsi qu'un suivi ont alors permis aux avocats d'effectuer des analyses de risque régulières et de mettre en place des règles de sécurité adaptées aux risques encourus. Cela aura entre autres permis de contribuer à fournir à ces avocats un espace de travail plus serein dans un contexte extrêmement tendu.

Malgré les failles de ce dossier qui seront soulignées plus loin, l'attention de la communauté internationale et la mobilisation de la société civile au plan national ont donc globalement contribué à un meilleur traitement du dossier par les autorités judiciaires.

2-3-1-2 Tenue d'un procès et décision de la Cour longuement motivée

Contrairement à d'autres affaires de type similaire, celle-ci a fait l'objet d'investigations ainsi que d'un long procès en première instance (36 audiences), mené jusqu'à son terme, et qui a abouti à une décision de justice. Cela n'a pas toujours été le cas par le passé. A titre d'exemple, la famille du DDH Pascal Kabungulu⁴³, assassiné à Bukavu le 31 juillet 2005, n'a toujours pas obtenu la reprise du procès des accusés, bloqué depuis des années sans motif valable⁴⁴.

⁴⁰ Voir les lignes directrices de l'UE de 2004, révisées en 2008:

http://www.eeas.europa.eu/human_rights/docs/guidelines_fr.pdf

Voir la stratégie locale de mise en œuvre des lignes directrices de l'UE relative aux défenseurs des droits de l'Homme : <http://protectionline.org/Strategie-de-mise-en-oeuvre-locale.html>

⁴¹ Le réseau ASF comprend les ONG suivantes : ASF Brésil, Colombie, Guinée, Italie, Mali, Mauritanie, Pérou, République du Congo, RDC, Sénégal, Suède, Suisse, Togo. ASF Belgique n'en fait pas partie.

⁴² Des antécédents d'entrée par effraction et de disparition de documents confidentiels avaient été constatés dans des affaires antérieures à l'affaire Chebeya-Bazana.

⁴³ Secrétaire Exécutif de l'ONG Héritiers de la Justice et Chargé des Programmes à la Ligue pour la Défense des droits de la personne dans la région des grands lacs (LDGL)

⁴⁴ Voir le communiqué de presse des ONG du 29 juillet 2011 : <http://www.protectionline.org/Le-proces-relatif-au-meurtre-de.html>

Voir la vidéo de PI : <http://www.protectionline.org/Meurtre-de-Pascal-Kabungulu-six-ans.html>

On notera par ailleurs que les juges ont rendu un arrêt de 74 pages particulièrement détaillé et longuement motivé.

2-3-1-3 Réalisation d'une autopsie avec le concours d'un expert néerlandais

Il est important de souligner que dans cette affaire, la justice congolaise a accepté d'ordonner l'autopsie du corps de Floribert Chebeya pour déterminer les causes du décès, donner des éléments sur les circonstances et fournir d'éventuels indices ou preuves, ce qu'elle avait refusé dans le dossier du journaliste assassiné Serge Maheshe malgré la proposition d'assistance de la MONUC⁴⁵.

Le gouvernement congolais a de plus accepté l'offre d'assistance des Pays-Bas⁴⁶. Une équipe de médecins légistes congolais et néerlandais ont donc procédé ensemble à l'autopsie le 11 juin 2010 à l'Hôpital Général de Kinshasa⁴⁷.

Ces démarches, qui vont dans le sens d'investigations approfondies et transparentes, s'avèrent positives.

Il est cependant regrettable que cette autopsie n'ait été effectuée que le 11 juin 2010, soit 10 jours après la découverte du corps, alors que certains spécialistes estiment qu'il est préférable d'autopsier le corps dans les 72 heures. Certains allèguent même que ce retard constitue l'une des raisons pour lesquelles cela n'a pas été permis de déterminer très précisément la cause du décès (cette dernière a toutefois mis en évidence des traces de violence).

2-3-1-4 Condamnation de hauts gradés de la police nationale

Il est rare, en RDC, de constater la condamnation de hauts gradés des services de l'Etat tels que les FARDC ou la PNC. Il apparaît par exemple que dans une affaire sur laquelle travaillait Floribert Chebeya avant sa mort, à savoir l'affaire Bundu Dia Kongo (BDK), qui concernait des meurtres de masse commis à l'égard de civils membres d'une secte politico-religieuse, aucune poursuite n'a été diligentée à l'encontre de certains hauts responsables de la PNC, dont John Numbi et Christian Ngoy Kenga Kenga⁴⁸, malgré les soupçons pesant contre eux. L'absence de poursuites tendait à confirmer la présence d'un climat d'impunité au profit de la PNC et de ces hauts gradés. Par conséquent, le fait que la Cour ait retenu dans le dossier Chebeya-Bazana la culpabilité de 5 de ses membres, dont le colonel Mukalay, constitue un aspect positif de ce procès et démontre un effort d'impartialité et d'indépendance de la part de cette juridiction, ce qui constitue un premier pas. Ceci reste néanmoins à tempérer dans la

⁴⁵ Voir le rapport et le résumé exécutif en français : <http://www.protectionline.org/Rapport-d-observation-du-proces-d.html>; le résumé exécutif en anglais : <http://www.protectionline.org/Summary-and-recommendations-from.html>

⁴⁶ Voir le communiqué de presse en ce sens : <http://www.minbuza.nl/en/news/2010/06/netherlands-to-help-investigate-death-of-congolese-human-rights-defender.html> (anglais) et celui de l'Ambassade du Royaume des Pays-Bas du 11 juin 2010

⁴⁷ L'équipe néerlandaise était conduite par le docteur Frank van de Goot aidé d'un assistant et d'un photographe. La partie congolaise était représentée par le docteur Tshomba Honda, Interniste Expert medico-légal.

⁴⁸ Voir le rapport spécial de la division des droits de l'Homme de la MONUC sur l'affaire Bundu Dia Kongo, mai 2008 : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/evenement%20fevmars08%20BasCongo_May08.pdf

mesure où il est regrettable qu'aucune poursuite n'ait été engagée à l'égard de certains généraux tels que le général Numbi, sur lequel pèsent de forts soupçons dans cette affaire.

2-3-1-5 Reconnaissance de la responsabilité de l'Etat du fait des actes de ses policiers

La Cour a reconnu coupables d'assassinat et d'arrestation et détention arbitraires différents éléments de la PNC, préposés de l'Etat. L'Etat devait-il être tenu responsable des dommages causés par ses préposés et condamné à réparer, *in solidum*⁴⁹ avec les policiers condamnés?

La Cour a fait application de l'art. 260 al. 3 du Code civil qui prévoit que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les professions auxquelles ils les ont employés. Elle a rejeté les arguments développés par l'avocat de la République soutenant que la RDC ne pouvait pas être tenue responsable d'actes commis en dehors des heures de service et contraires à la fonction principale de la PNC.

Elle a donc déclaré l'Etat congolais civilement responsable et l'a condamné à réparer les préjudices subis par les parties civiles (membres des familles Chebeya et Bazana, ONG VSV et réseau associatif RENADHOC) *in solidum* avec les policiers condamnés.

La Cour a ainsi suivi la tendance, qui semble se dessiner actuellement, en particulier pour les crimes internationaux, à interpréter la loi en faveur de la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat dès lors que le dommage causé est en rapport avec les fonctions du commettant aux yeux des tiers, même dans les cas d'abus de fonction.

Cette décision s'avère favorable aux parties civiles qui dès lors pourront choisir de réclamer le versement de leurs indemnités aux policiers eux-mêmes ou directement à l'Etat, ce qui leur donne une chance supplémentaire pour tenter de recouvrer les fonds dans l'hypothèse où les policiers condamnés s'avèreraient insolvables ou mauvais payeurs.

Toutefois, il est probable que, comme dans d'autres dossiers similaires, les parties civiles rencontrent de sérieuses difficultés pour faire exécuter la décision de justice et obtenir le versement de leurs indemnités, même à l'égard de l'Etat congolais. Il sera donc nécessaire de rester vigilant quant à l'exécution de celle-ci à l'issue de la procédure d'appel.

⁴⁹ Lorsque des parties sont condamnées *in solidum* à verser une indemnité à la partie civile, cela signifie que chacune d'entre elles est tenue vis-à-vis de la victime à lui verser la totalité de la dette, à charge pour celui ayant payé l'intégralité à la victime de se retourner contre les autres condamnés pour se faire rembourser leur part. La victime peut donc demander le paiement de l'intégralité de son indemnité à la partie condamnée de son choix (la plus solvable).

2-3-2 Points négatifs

Divers dysfonctionnements au cours de l'enquête et du procès ont été relevés par les observateurs, qui constituent des violations du droit au procès équitable et des obstacles à la manifestation de la vérité.

2-3-2-1 Points négatifs concernant l'enquête

L'enquête a été réalisée par les services de l'Auditorat militaire. Elle a présenté diverses lacunes qui ont été évoquées par les parties civiles au cours du procès. D'autre part, certains généraux suspects n'ont fait l'objet d'aucune poursuite à l'issue de l'enquête. On peut notamment mentionner les éléments suivants.

2-3-2-1-1 Absence d'investigations approfondies sur certains points clefs

Les locaux de la PNC n'ont pas fait l'objet d'investigations immédiates, alors que la saisie sur le champ du registre des entrées et des sorties et des bandes de la caméra de surveillance aurait par exemple été utile pour déterminer si Floribert Chebeya et Fidèle Bazana y étaient entrés, et quand, tout comme le Général John Numbi. Ceci est particulièrement important dans la mesure où ces questions ont fait l'objet de nombreux débats.

Par ailleurs, les véhicules de Floribert Chebeya et celui de la brigade canine impliquée n'ont pas fait l'objet de recherches approfondies, notamment de relevés d'empreintes de la part des services de police technique et scientifique.

2-3-2-1-2 Disparition d'objets placés sous scellés

Certains objets placés sous scellés, retrouvés dans la voiture de Floribert Chebeya lors de la découverte de son corps, ont mystérieusement disparu dans les locaux de la PNC. Ces objets, qui auraient été placés dans la voiture de Floribert Chebeya en vue de maquiller son assassinat en décès accidentel lié à une activité sexuelle, devaient être soumis à des analyses scientifiques visant à identifier des empreintes digitales. Les premières photos de la dépouille de Floribert Chebeya ont également disparu, alors que des débats importants ont opposé différents services de PNC sur l'état du corps et les causes de la mort.

La Cour indique d'ailleurs dans son arrêt que, malgré ses demandes réitérées, elle n'a pu obtenir la production des scellés des services concernés pendant l'instruction juridictionnelle.

Il faut également noter la proposition faite par un agent de la morgue à la famille de Floribert Chebeya de récupérer les vêtements qu'il portait lors de la découverte de son corps avant même la clôture du procès. Ceci démontre que ces éléments n'ont curieusement pas été placés sous scellés, alors qu'ils pouvaient être importants pour donner des indices sur la cause de la mort et permettre de relever d'éventuelles traces et empreintes. La famille Chebeya a d'ailleurs décliné l'offre et demandé plus tard à la Cour Militaire, par requête du 7 mars 2011, d'expertiser ces vêtements notamment. Aucune suite n'a été donnée à cette demande.

2-3-2-1-3 Absence de suites données à la plainte de la veuve Chebeya à l'encontre du Général John Numbi

L'Inspecteur Général de la PNC John Numbi a été suspendu de ses fonctions le 5 juin 2010, à titre conservatoire, par arrêté ministériel et selon décision du Conseil Supérieur de la Défense⁵⁰, en raison des soupçons pesant contre lui. Ces soupçons se sont renforcés lors de l'enquête et de l'instruction à l'audience, où il a notamment effectué des déclarations contradictoires. Malgré cela, il n'a jamais été poursuivi. Il n'a pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la Haute Cour Militaire pour y être jugé, et il n'a été entendu que comme « renseignant » par la Cour saisie de l'affaire. De son côté, la Cour a estimé que les preuves étaient insuffisantes pour inculper John Numbi, et qu'elle n'avait de toutes façons pas le pouvoir de transformer un renseignant ou témoin en prévenu.

Par ailleurs, la plainte pour assassinat déposée contre John Numbi par la veuve Chebeya n'a reçu aucune suite de la part de l'Auditorat jusqu'à ce jour (ni classement, ni poursuites), ce qui constitue une grave anomalie.

2-3-2-1-4 Absence de poursuites à l'encontre du Général Jean de Dieu Oleko

Tout au long de l'affaire, pendant l'enquête et le procès, l'Inspecteur Général de la PNC de Kinshasa-province, le Général Jean de Dieu Oleko, n'a pas fait l'objet d'investigations ou de poursuites malgré les soupçons pesant contre lui, et n'a été entendu qu'en tant que « renseignant » par la Cour. Ces soupçons résultent du fait que celui-ci a, dès le 2 juin 2010, signé un communiqué de presse au nom de la PNC de Kinshasa précisant qu'aucune trace de violence n'était visible sur le corps de Floribert Chebeya, contrairement à toutes les constatations faites par la suite.



Le Général Jean de Dieu Oleko lors de son audition en tant que « renseignant » devant la Cour Militaire

Au cours de l'audience du 7 février 2011, malgré les explications confuses du Général sur ce communiqué, la demande des parties civiles visant à ce que celui-ci soit inculqué puis entendu en qualité de prévenu (et non de « renseignant »), est restée vaine. Le Ministère Public, qui pouvait le poursuivre, ne l'a pas fait, et la Cour s'est quant à elle retranchée derrière le fait qu'en tout état de cause, elle ne serait pas compétente pour juger un général.

⁵⁰ Voir l'article du Phare reproduisant l'arrêté ministériel du 5 juin 2010 et le communiqué du Conseil supérieur de la Défense portant suspension à titre conservatoire de l'Inspecteur Général de la PNC : http://www.lephareonline.net/lephare/index.php?option=com_content&view=article&id=1475:john-numbi-suspendu-&catid=44:rokstories&Itemid=106

Voir l'article de France 24 du 6 juin 2010 : <http://www.france24.com/fr/20100606-rdcongo-chef-police-suspendu-enquete-meurtre-chebeya-droits-homme>

Voir la déclaration des ONG du 6 juin 2010 : http://www.acidhcd.org/index.php?option=com_content&view=article&id=365:declaration-des-organisations-de-la-societe-civile-du-katanga&catid=50:autres-publications&Itemid=64

2-3-2-2 Points négatifs concernant le procès

2-3-2-2-1 Sur la compétence de la juridiction

23221-1 Incompétence d'une juridiction militaire pour statuer sur des infractions de droit commun et violations graves des droits humains

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de cette affaire criminelle, alors que selon les standards internationaux⁵¹, seules les juridictions civiles devraient être compétentes pour statuer sur des infractions de droit commun et sur de graves violations des droits humains telles que les exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées, fussent-elles commises par des policiers ou des militaires.

La Constitution congolaise, qui dispose en son art. 156 que « *les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale* », s'avère contraire aux standards internationaux précités, tout comme les dispositions du CJM qui vont dans le même sens⁵². En effet, la compétence des juridictions militaires devrait être limitée aux infractions de nature purement militaire, c'est-à-dire aux infractions réglementaires d'ordre militaire⁵³, commises par les membres des FARDC et de la PNC.

Dès lors, des juridictions militaires ne devraient pas juger des policiers accusés de meurtre, d'assassinat ou de disparition forcée.

Cette restriction de la compétence des juridictions militaires s'explique en grande partie par le manque d'indépendance caractérisant le statut même des magistrats de ce type de juridictions, soumis à l'autorité hiérarchique.

23221-2 Composition des juridictions militaires et principe d'indépendance des magistrats

L'indépendance d'un tribunal peut se définir comme la liberté de juger en dehors de toute pression du pouvoir exécutif, des parties en cause et de toute autre personne. Or, les magistrats des juridictions militaires sont des militaires et policiers statutairement soumis à l'autorité hiérarchique de leurs Ministères respectifs, ce qui ne respecte pas le principe de l'indépendance des magistrats et constitue par là-même une violation du droit à un procès équitable.

Par ailleurs, la présence d'un membre de la PNC dans la composition de la Cour pose également question dans cette affaire, s'agissant de juger des policiers sur des violations graves des droits humains.

⁵¹ Voir notamment les Principes Decaux adoptés par la sous-commission des droits de l'Homme des Nations Unies, Principe n° 9 ; Ensemble de Principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité (Diane Orentlicher), principe n° 29. Voir sur ce point p. 96 et suivantes dans « Repères pour l'observation des procès en matière pénale » Protection Internationale, partie II : Protection juridique internationale et nationale de certains droits fondamentaux de la personne, et principales normes du procès équitable <http://www.protectionline.org/REPERES-POUR-L-OBSERVATION-DES.html>

⁵² Art. 76 al. 2 du CJM qui prévoit la compétence des juridictions militaires pour les infractions de toute nature commises par les militaires et punies conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire

⁵³ Par exemple : désertion, violation de consignes, destruction d'arme, insubordination...

23221-3 Absence de saisine d'une juridiction habilitée à juger des généraux

Compte tenu de l'existence de sérieux soupçons quant à l'implication de généraux dans cette affaire, l'un des principaux suspects étant le Général John Numbi, il est curieux de constater que la juridiction militaire saisie ait été la Cour, alors que cette dernière ne peut aucunement juger les généraux en raison du grade inférieur des juges la composant, et alors que la Haute Cour Militaire était compétente pour ce faire⁵⁴. Le choix de cette Cour a interdit *de facto* toute possibilité d'inculper et de renvoyer des généraux devant celle-ci en cours de procédure.



Le Général John Numbi lors de l'une de ses auditions en tant que « renseignant » devant la Cour Militaire

2-3-2-2-2 Sur la procédure

23222-1 Confusion autour de la saisine de la Cour

Une confusion troublante entoure la saisine de la Cour, de nombreuses décisions de renvoi contradictoires vers des juridictions différentes (Cour et HCM) ayant existé dans cette même affaire, tantôt émanant de l'Auditorat Militaire Supérieur, tantôt de l'Auditorat Militaire Général, et parfois en contradiction avec leurs compétences respectives⁵⁵. On note aussi que certaines d'entre elles renvoyant l'affaire devant la HCM ont été rectifiées, le mot « Haute » ayant été effacé.

La multiplication de ces décisions de renvoi a jeté un flou sur la saisine de la Cour et ouvert de nombreux débats durant les audiences quant à la validité de sa saisine, et même fait l'objet d'un recours. Cette situation confuse et anormale a conduit certains à suspecter une volonté de protéger le Général John Numbi en évitant tout renvoi devant la HCM, notamment au vu des décisions de renvoi vers la HCM datées du 13 octobre 2010 et émanant de l'Auditorat Militaire Général, qui sont rectifiées et renvoient finalement curieusement à la Cour.

Par ailleurs, il est également curieux de constater que la décision de renvoi sur laquelle la Cour fonde sa compétence ne précise pas devant quelle Cour Militaire exacte elle renvoie l'affaire, alors que deux Cours se situent à Kinshasa.

Cette situation, dans son ensemble, a conduit à la mise en place d'un climat de suspicion de manipulation dès le début du procès, climat peu favorable au déroulement serein des débats.

Par ailleurs, **l'incompétence de la Cour** a été soulevée par la partie civile pour ces raisons-là, mais rejetée par arrêt qualifié d'avant-dire droit de la même Cour⁵⁶. Les parties civiles ont

⁵⁴ Art. 120 al. 1 du CJM concernant la compétence de la HCM ; art. 121 du CJM concernant la compétence des Cours Militaires

⁵⁵ En vertu de l'art. 42 du CJM, l'Auditorat Militaire Général peut exercer les fonctions d'officier du MP près la HCM et toutes les juridictions établies sur le territoire de la République. L'Auditorat Militaire Supérieur possède, quant à lui, une compétence limitée. En vertu de l'art. 48 du CJM, il ne peut exercer ses fonctions que près toutes les juridictions militaires établies dans le ressort de la Cour Militaire à laquelle il est rattaché. Il n'est donc pas compétent près la HCM, hiérarchiquement supérieure.

⁵⁶ Audience du 16 décembre 2010. Voir p. 32 de l'arrêt de la Cour du 23 juin 2011 évoquant ce point.

interjeté appel de cette décision. A la suite de l'appel, la Cour n'a pas sursis à statuer dans l'attente de la décision de la HCM -laquelle aurait levé toute ambiguïté sur cette question- et a préféré poursuivre l'examen au fond malgré l'appel. De ce fait, l'appel relatif à l'arrêt rendu sur l'exception d'incompétence sera examiné probablement en même temps que l'appel sur le fond par la HCM.



*Composition de la Cour Militaire dans l'affaire
« Chebeya & Bazana »*

23222-2 Refus arbitraire de la Cour d'explorer certaines pistes crédibles

Certaines pistes n'ont pas été examinées ou approfondies au cours de la procédure. Certaines confrontations ou comparutions ont été refusées et de nombreuses investigations complémentaires réclamées par les parties civiles n'ont pas été menées.

Ainsi, la Cour n'a malheureusement pas donné suite à la demande d'expertise déposée par les parties civiles concernant divers objets et scellés clefs. Par requête du 7 mars 2011, les parties civiles avaient en effet demandé à la Cour une expertise complémentaire concernant les indices et objets retrouvés dans la voiture de Floribert Chebeya (empreinte ADN), les vêtements de la victime, le bâtonnet retrouvé dans le bureau de l'Inspecteur Mwilambwe comportant des traces de sang (empreintes ADN et digitales).

Par ailleurs, lors de la première comparution du Général John Numbi devant la Cour⁵⁷, les parties civiles ont demandé à la Cour de renvoyer le dossier devant l'Auditeur Militaire Général afin que l'instruction soit approfondie, compte tenu de la plainte de la veuve Chebeya. La Cour a cependant refusé de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires, qui auraient peut-être pu conduire à l'inculpation de ce dernier et à son renvoi devant un juge, et n'a entendu le Général John Numbi qu'en qualité de « renseignant ».

En outre et alors que le rôle de l'ANR devait être clarifié à la suite de l'audition de diverses personnes, la Cour a refusé de faire comparaître à titre de témoin ou « renseignant » le chef de poste de l'ANR⁵⁸ malgré la demande des parties civiles, soutenue par le MP, au motif que la comparution d'un tel service de l'Etat était délicate et ne devait avoir lieu que si et seulement si elle s'avérait indispensable.

⁵⁷ Audience du 27 janvier 2011

⁵⁸ Audience du 3 mars 2011

Ce refus arbitraire d'examiner certaines pistes a permis au doute de subsister dans ce dossier, et notamment quant aux circonstances de la disparition et de la mort de Fidèle Bazana, point sur lequel les responsabilités de chacun demeurent totalement obscures en l'état du dossier.

23222-3 Disparition d'objets placés sous scellés et levée des scellés

La Cour indique dans son arrêt que, malgré ses demandes réitérées, elle n'a pu obtenir la production des scellés des services de police les détenant pendant l'instruction juridictionnelle⁵⁹. Ceci constitue une anomalie majeure, susceptible d'entraver sérieusement la manifestation de la vérité.

Par ailleurs, on retient que l'arrêt de la Cour a ordonné la restitution d'une partie des scellés (dont les véhicules impliqués). Ceci va provoquer un dépérissement de la preuve, ce qui s'avèrera dommageable pour tenter d'éclaircir les faits lors de l'instance d'appel future.

23222-4 Non respect des règles d'isolement à l'audience des « renseignants »

Les règles procédurales d'isolement impliquent que les témoins et « renseignants » soient confinés dans une pièce autre que celle où se tient l'audience et que ces derniers ne puissent pas échanger avec d'autres témoins ou « renseignants » avant leur audition (et encore moins avec des prévenus), afin d'être soustraits à toute influence. Bien que les « renseignants » aient ici été présentés de façon séparée à la Cour, on note qu'ils attendaient à proximité de la salle d'audience sans être isolés les uns des autres. Il incombait pourtant au Président de la Cour de prendre « *toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition* »⁶⁰. En outre, les « renseignants » ont pu suivre tout le déroulement des audiences et les débats. Il est donc clair que ceux-ci ont eu la possibilité, à plusieurs occasions, d'échanger entre eux, avant et après leur audition, et qu'ils ont également pu être influencés par les débats.

23222-5 Absence d'interprètes indépendants

Pendant le procès, les débats se sont majoritairement déroulés en français.

Plusieurs prévenus et « renseignants » ont cependant demandé à s'exprimer soit en kiswahili soit en lingala, se disant plus à l'aise dans ces langues qu'en français. En dépit du fait que les prévenus aient précisé qu'ils pouvaient suivre les débats en français, leur demande traduit sans nul doute un manque de maîtrise de cette langue. Or, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue employée à l'audience⁶¹, ce qui n'a pas été le cas. Ce droit doit

⁵⁹ Voir p. 31 de l'arrêt de la Cour Militaire de Kinshasa-Gombe

⁶⁰ Art. 242 al. 6 du CJM. Les renseignants constituent une catégorie de témoins qui ne prêtent pas serment selon l'art. 249 du CJM.

⁶¹ Voir en ce sens : PIDCP, art 14 §3 f) : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

Observation générale n°32 du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, §40 : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, §2 e) iv) : http://www.achpr.org/francais/resolutions/resolution09_fr.html

être d'autant plus être observé strictement que la peine de mort est encourue. Sa violation entraîne une rupture de l'égalité des armes et de l'équité du procès.

Ainsi, les observateurs ont constaté une absence de traduction systématique des débats, que ce soit au profit des accusés ne maîtrisant pas le français lors des débats dans cette langue ou au profit de l'assistance et des accusés lors des débats se déroulant en kiswahili ou lingala. Peu de personnes maîtrisaient parfaitement ces trois langues ; une traduction systématique aurait permis à toutes les parties et leurs conseils, ainsi qu'aux observateurs, de suivre l'intégralité des débats.

Certains prévenus ont donc été privés de la possibilité de suivre de façon optimale la totalité des débats se déroulant dans une langue qu'ils maîtrisaient mal et donc de faire un choix éclairé sur leur stratégie de défense au fil de l'audience, ce qui constitue une violation du principe d'égalité des armes et des droits de la défense.

Par ailleurs, les traductions ponctuelles des débats étaient effectuées non pas par un interprète mais par l'un des juges au procès. Ce procédé peut poser un problème d'indépendance et de fiabilité. Les services d'un interprète assermenté, si possible professionnel, auraient dû être fournis aux prévenus au cours de l'instruction pré-juridictionnelle et de la procédure devant la Cour, à partir du moment où ceux-ci avaient des difficultés à comprendre ou à parler la langue employée.

23222-6 Témoins entendus par la Cour sans prestation de serment, à titre de « renseignements »

L'ensemble des personnes entendues au procès ont été interrogées par la Cour en qualité de « renseignements »⁶² et non de témoins. Cela les a dispensés de prêter serment devant la Cour avant de témoigner, ce qui est regrettable.

On note qu'un incident est survenu concernant la liste des témoins à entendre transmise par le Ministère Public à la Cour. Celui-ci avait l'obligation de notifier aux prévenus la liste des témoins qu'il entendait faire comparaître au cours du procès, afin que les prévenus préparent leur défense en conséquence⁶³. Cette notification n'avait pas été faite, et la défense s'est de ce fait opposée à leur audition. La Cour a fait droit aux demandes des prévenus et écarté la liste⁶⁴. Toutefois, usant de son pouvoir discrétionnaire l'autorisant à appeler « *toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire* »⁶⁵, elle a par la suite quand même entendu ces personnes, mais en qualité de simples « renseignements », c'est-à-dire sans leur faire prêter serment.

Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, point N §4 :

http://www.iag-agi.org/bdf/docs/cadhp_droit_procès_equitable_et_assistance_judiciaire_en_afrique.pdf

⁶² Voir la définition en note de bas de page *supra*

⁶³ Afin de garantir le principe d'égalité des armes, l'art. 242 al. 2 du CJM prévoit la notification mutuelle des listes des témoins à charge et à décharge entre le Ministère Public (MP) et le prévenu.

⁶⁴ Les avocats des prévenus ont soulevé une exception préliminaire, visant à s'opposer à l'audition des témoins listés par le MP, dans un mémoire déposé devant la Cour en date du 3 décembre 2010. Cette exception se base sur l'art. 242 al. 3 du CJM. Au cours de l'audience du 16 décembre 2010, la Cour a constaté l'absence de notification et a déclaré l'exception recevable et fondée.

⁶⁵ Art. 249 du CJM

23222-7 Absence de poursuites à l'encontre de « renseignants » pour fausses déclarations

Certains « renseignants » interrogés par la Cour ont été suspectés de faire des fausses déclarations, faits constituant une infraction punie par le code pénal ordinaire congolais⁶⁶. Les parties civiles ont sollicité des poursuites à leur encontre au cours des audiences, mais en vain. La Cour a précisé qu'il appartenait au MP d'instruire ces cas et de poursuivre le cas échéant, mais le MP n'a de son côté donné aucune suite. Cela a nuit à la manifestation de la vérité et au bon déroulement du procès en ce que chaque « renseignant » savait avoir la possibilité de fournir des informations erronées sans avoir de risque d'être inquiété judiciairement.

23222- 8 Absence de mesures prises par les autorités et la Cour pour appréhender un prévenu en fuite

L'un des prévenus, l'Inspecteur de la PNC Paul Mwilambwe, déclaré en fuite, jugé en son absence et au final condamné à mort, aurait été vu pendant le procès dans les locaux de la PNC à Kinshasa, sans pour autant être livré à la justice. Malgré la demande des parties civiles lors de l'audience du 5 mai 2011 afin qu'il soit appréhendé et qu'il comparaisse, aucune disposition n'a été prise en ce sens par la Cour, le Ministère Public ou les services de la PNC.

23222-9 Refus de la Cour d'accorder une protection à un « renseignant » clef ayant reçu des menaces de mort

Martel Gomer était un témoin clé « à charge » dans ce procès, en ce que son témoignage prouvait que Floribert Chebeya et son chauffeur étaient bien rentrés dans les locaux de la PNC (fait contesté par les services de la PNC) : celui-ci indiquait les y avoir vus.

Suite à son audition par la Cour en qualité de « renseignant »⁶⁷, ce dernier a plusieurs fois reçu des menaces anonymes, ainsi que la visite de civils armés inconnus pendant la nuit, au domicile d'un membre de sa famille où il résidait. Bien qu'un lien entre ces faits et le procès ait été sérieusement envisageable en raison de plusieurs témoignages concordants, il est inquiétant de constater que la Cour n'a pas ordonné de mesures de protection malgré la demande de l'intéressé au cours de l'audience du 31 janvier 2011. Cela a notamment obligé certains acteurs internationaux à prendre des mesures de protection aux lieu et place de la Cour afin de garantir la sécurité du renseignant.

Il est à noter aussi que les papiers d'identité (passeport) de ce dernier avaient été confisqués par l'Auditorat, papiers qui, bien que périmés, auraient pu faciliter des mesures de protection telles qu'un déplacement (délocalisation temporaire dans une autre ville) entre ses comparutions à la Cour.

⁶⁶ Art. 130 du code pénal congolais

⁶⁷ Voir définition dans la note de bas de page *supra*

23222-10 Débats sur une possible requalification des faits et vices de procédure

Des débats sensibles ont eu lieu quant à la possible requalification des faits envisagée à plusieurs reprises par la Cour. Divers vices de procédure ont été constatés à cette occasion. Cette question a même généré un incident d'audience, les avocats des parties civiles ayant quitté l'audience.

Les accusés ont été renvoyés devant la Cour pour être jugés pour des faits qualifiés d'assassinat pour Floribert Chebeya, et d'arrestation et détention arbitraire pour Fidèle Bazana. Tous les débats, ainsi que la défense des intérêts des accusés et des parties civiles, se sont organisés autour de ces infractions.

Il faut toutefois préciser que pour Fidèle Bazana, le MP et les parties civiles ont demandé à la Cour, après la production du jugement déclaratif de décès du Tribunal de Grande Instance devenu définitif, la requalification des faits en assassinat. La Cour a accepté d'envisager cette possibilité à l'audience du 24 mars 2011. Les différentes parties ont alors présenté succinctement leurs observations. L'instruction a été clôturée par la Cour à la fin de cette même audience, sans procéder à une réelle réouverture des débats ni ordonner d'investigations complémentaires au regard de cette possible qualification aggravée. La Cour a en effet déclaré, de manière très contestable, que tout ce qui avait été dit concernant l'assassinat de Floribert Chebeya au cours des audiences valait aussi pour l'assassinat de Fidèle Bazana. Ceci constitue une entorse au principe du contradictoire. En tout état de cause, on notera qu'au final, la Cour, dans son arrêt, n'a pas requalifié en assassinat les faits dont Fidèle Bazana a été victime aux motifs que le décès n'était pas établi à ce stade, et n'a de ce fait examiné que les accusations d'arrestation et détention arbitraires (et condamné certains accusés sur cette base).

Au cours des audiences suivantes, toutes les parties ont présenté leurs observations sur la base de ces infractions ; les parties civiles ont été entendues en leurs plaidoiries, le MP a pris ses réquisitions, la défense et la partie civilement responsable ont été entendues en leurs plaidoiries.

Aux audiences des 9 et 12 mai 2011, à l'issue des plaidoiries principales et avant les plaidoiries en réplique, le Président a annoncé aux parties qu'il estimait que les faits pourraient finalement être susceptibles de requalification en⁶⁸ :

- homicide non intentionnel ou arrestation arbitraire avec tortures ayant entraîné la mort sans intention de la donner pour Floribert Chebeya (et non plus assassinat)
- meurtre pour Fidèle Bazana (et non plus arrestation et détention arbitraires ou assassinat),

se basant sur l'article 256 du CJM qui prévoit la possibilité pour la juridiction de requalifier un fait en une autre infraction. La Cour a demandé aux parties de faire leurs observations sur ces possibles nouvelles qualifications à l'occasion de plaidoiries en réplique, sans toutefois ordonner la réouverture des débats à proprement parler.

Or, dans l'hypothèse où la Cour envisage de requalifier les faits en infractions différentes, elle doit faire connaître ses intentions avant la clôture des débats pour permettre à chaque partie d'être entendue et d'argumenter sur les éléments constitutifs distincts des nouvelles infractions susceptibles d'être retenues. Dans l'hypothèse où les débats sont déjà clôturés, la

⁶⁸ Voir p. 66 de l'arrêt de la Cour

juridiction doit réouvrir les débats à cette fin. En l'espèce, le Président s'est seulement contenté d'interroger succinctement les prévenus au regard des possibles nouvelles qualifications et de demander à chaque partie de prendre en compte ces qualifications dans leurs répliques finales. Ne procédant pas à la réouverture des débats, le principe du contradictoire s'en est trouvé violé.

Les avocats des parties civiles ont vivement contesté ce qu'ils ont qualifié de coup de théâtre, d'une part parce qu'envisager une telle requalification était selon eux tardive (non justifiée par des éléments nouveaux), d'autre part parce qu'elle nécessitait une réelle réouverture des débats, pour avoir le temps et les moyens de préparer la défense des intérêts de leurs clients sur la base de ces nouvelles qualifications, et de réentendre tout le monde (ce que la Cour n'a pas ordonné), et enfin parce que cette requalification des faits *a minima* était selon eux non fondée et abusive, supprimant l'association de malfaiteurs, la préméditation, et conduisant à des peines beaucoup plus légères. L'arrêt indique que les parties civiles ont à nouveau demandé à la Cour de se rétracter sur ce point le 12 mai 2011, mais que celle-ci a maintenu sa volonté de requalifier⁶⁹. En guise de protestation, les avocats des parties civiles se sont tous retirés de la salle d'audience, sans toutefois se désister de leur action.

On notera toutefois qu'au final, dans son arrêt, la Cour est restée sur la qualification des faits d'origine, renonçant aux requalifications envisagées au cours de ces audiences. Elle a en effet condamné certains des accusés pour *assassinat* en ce qui concerne Floribert Chebeya, et pour *arrestation et détention arbitraires* en ce qui concerne Fidèle Bazana.

23222-11 Violation du droit à la vie

La Cour a condamné à mort pour l'assassinat de Floribert Chebeya: Daniel Mukalay, Inspecteur Principal de la PNC et directeur adjoint chargé des opérations et des renseignements de la DRGS, Christian Ngoy Kenga Kenga, inspecteur de la PNC (en fuite), le sous-commissaire adjoint Jacques Mugabo (en fuite) et Paul Mwilambwe, inspecteur de la PNC (en fuite).

PI regrette que la Cour ait prononcé la peine de mort contre 4 prévenus (dont 3 ont été jugés par contumace), alors que l'affirmation du droit à la vie dans la Constitution congolaise du 18 février 2006 ne devrait plus permettre de prononcer la peine de mort (art. 16 et 61), et alors que la RDC est signataire du PIDCP qui incite à l'abolition de la peine de mort.

PI soutient donc la demande des ONG congolaises œuvrant contre la peine de mort qui appellent les juridictions congolaises à commuer les condamnations à mort prononcées en peines de prison à perpétuité, et le gouvernement congolais à mettre en œuvre un moratoire sur les condamnations à mort et les exécutions capitales.

Plus globalement, PI s'avère, comme elles, préoccupée par le fait :

- qu'une proposition de loi visant à abolir la peine de mort ait été rejetée en novembre 2010 par l'Assemblée Nationale congolaise ;

⁶⁹ Voir p. 66 de l'arrêt de la Cour

- que la RDC ait signé une déclaration de dissociation le 11 mars 2011⁷⁰ relative à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 21 décembre 2010 appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort⁷¹.

PI constate enfin avec regret, concernant l'interprétation de l'article 61 de la Constitution, que la CSJ, siégeant en matière de constitutionnalité, a déclaré dans un arrêt du 28 janvier 2011 que cet article n'abrogeait pas la peine de mort : elle précise que l'interdiction de déroger au droit à la vie signifie simplement qu'en dehors des cas prévus par la loi, le droit à la vie est protégé en toutes circonstances.

Tout ceci démontre une volonté de maintenir la peine de mort en RDC, et permet donc de s'interroger sur la question de l'exécution des peines : existe-il encore une volonté que les sanctions prononcées ne soient pas exécutées ?

Pour plus de développements, voir en annexe du rapport: « Le droit à la vie en droit congolais ».

2-3-2-2-3 Autres dysfonctionnements

PI, au cours de ses entretiens avec les différents acteurs au procès, a constaté différents problèmes affectant les droits de la défense en termes de temps et de moyens.

Ainsi doit-il être souligné le délai extrêmement court qui a été accordé aux avocats pour prendre connaissance du dossier. En effet, alors que le dossier contient plus de 1800 pages, les avocats n'ont pu en faire des photocopies que 3 jours avant l'ouverture du procès. En dépit du délai supplémentaire accordé par la Cour de 3 semaines, les avocats n'ont pas eu la possibilité de préparer leurs argumentaires et leurs stratégies dans des conditions optimales. Ceci est d'autant plus dommageable que certaines « exceptions de nullité », dont celles concernant la compétence de la juridiction, doivent être soulevées « *in limine litis* », c'est-à-dire avant tout débat au fond, ce qui signifie dès les premières audiences.

Par ailleurs, faute de moyens des familles des victimes et des ONG constituées parties civiles, les avocats de ces dernières indiquent avoir travaillé à titre bénévole. Les frais liés au dossier, tels que les frais pour la levée des pièces, ont dû être payés par des partenaires internationaux, aucune aide n'ayant été versée par l'Etat congolais.

De plus, le manque de moyens financiers de chaque partie a, entre autres, conduit les avocats de chaque collectif à partager les photocopies des pièces du dossier⁷². Chaque avocat n'était donc pas en possession de l'ensemble du dossier. Cette situation a *de facto* entraîné des obstacles dans la préparation des stratégies de chaque partie, portant ainsi atteinte aux droits de la défense⁷³ et au droit à un procès équitable.

⁷⁰ Voir note verbale datée du 11 mars 2011 adressée au Secrétaire Général par la Mission permanente de l'Egypte auprès des Nations-Unies, signée par 53 Etats, dont la RDC:

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/779&referer=/english/&Lang=F (français)

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/779 (anglais)

⁷¹ Résolution 65/206 de l'Assemblée Générale des NU intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=5609>

⁷² Rappelons à titre d'exemple que le Collectif des avocats des parties civiles comportait une trentaine d'avocats, ce qui a engendré de nombreuses contraintes d'organisation.

⁷³ Ce droit est notamment garanti par l'art. 19 al.3 de la Constitution de la RDC.

2-4 Recours et perspectives

Selon le Collectif des avocats des parties civiles, les condamnés, les parties civiles et le Ministère Public ont interjeté appel de l'arrêt de la Cour du 23 juin 2011.

La Haute Cour Militaire devra donc rejurer cette affaire dans son intégralité en appel, tant sur l'action pénale que civile. Il conviendra que ceci soit fait dans un délai raisonnable, certaines ONG énonçant déjà leurs craintes à ce sujet au vu des mois qui passent.

Toutefois, et pour les motifs évoqués plus hauts, toute cette affaire devrait être transférée aux juridictions civiles, qui sont seules compétentes pour connaître des violations graves des droits humains, conformément aux standards internationaux.

Concernant Fidèle Bazana, il convient de noter que les accusés n'ont été poursuivis et jugés que pour des faits constituant les infractions d'enlèvement, arrestation et détention arbitraires, et certains d'entre eux condamnés pour cela. Aucun des accusés n'a donc à ce jour été poursuivi ni jugé pour homicide. Les parties civiles pourraient donc encore déposer une plainte pour meurtre ou assassinat contre ceux-ci, sans pouvoir se voir opposer l'autorité de la chose jugée.

2-5 Conclusion

Si l'on peut se féliciter du fait que ce procès se soit tenu et que la juridiction ait eu le courage de retenir la responsabilité de fonctionnaires de la PNC (la condamnation de hauts gradés étant à ce titre significative), force est de constater qu'il reste cependant d'importantes zones d'ombre dans ce dossier, tant sur les circonstances exactes de la mort de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana que sur les responsabilités de tous les acteurs impliqués dans cette affaire, notamment le ou les commanditaires. De plus, certains condamnés sont toujours en fuite.

Les observateurs au procès, incluant PI, ont noté un climat très tendu autour de cette affaire et relevé divers dysfonctionnements au stade de l'enquête comme du procès. Ces derniers constituent des violations du droit à un procès équitable et des obstacles à la manifestation de la vérité. Par ailleurs, ils entachent les quelques aspects positifs qui ont pu être notés au cours de ce procès. En raison de ces dysfonctionnements, force est de constater que le doute persiste quant à la manifestation de la vérité dans cette affaire.

Protection International, comme certaines ONG congolaises, s'étonne notamment du fait :

- Que la Cour militaire se soit déclarée compétente alors que les violations graves des droits humains devraient relever des juridictions civiles,
- Que la Cour n'ait pas retenu que Fidèle Bazana avait été victime d'un meurtre ou d'un assassinat, mais seulement d'une arrestation et d'une détention arbitraires; qu'elle n'ait pas approfondi la question des circonstances de sa disparition, en dépit des sérieuses craintes d'un crime et en l'état du jugement déclaratif de décès rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe du 16 novembre 2010;
- Que la Cour ait écarté l'infraction d'association de malfaiteurs;

Elle regrette par ailleurs :

- L'absence de poursuites à l'égard de généraux contre lesquels pèsent des soupçons,
- Les carences de l'enquête,
- Le climat d'intimidation et les menaces anonymes survenues avant et pendant le procès,
- Le climat tendu pendant certaines audiences ainsi que les intimidations à l'égard de certains avocats des parties civiles et témoins⁷⁴;
- L'absence de mesures de protection ordonnées par la Cour malgré la demande d'un témoin clé ayant reçu des menaces de mort ;
- Le fait que le procès se soit tenu dans l'enceinte de la prison de Makala, au milieu des détenus « pour autre cause » qui y circulaient librement, ce qui pouvait se révéler intimidant et démontre des mesures de sécurité insuffisantes ;
- Que la Cour ait prononcé des condamnations à mort contre 4 prévenus (dont 3 ont été jugés par contumace), et non des peines de prison à perpétuité.

En raison de tout ce qui précède, l'instance d'appel s'avèrera décisive pour apporter tous les éléments de réponse nécessaires.

⁷⁴ Voir notamment le communiqué de presse de la VSV du 23 janvier 2011

3 Recommandations

Compte tenu de ces éléments, Protection International:

- Soutient les demandes des ONG congolaises qui réclament à leurs autorités (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire selon leur rôle respectif) :

Dans le dossier Chebeya-Bazana :

- de garantir une procédure d'appel qui respecte l'ensemble des normes internationales et nationales relatives au procès équitable ; de garantir que l'affaire soit réexaminée par une juridiction impartiale et indépendante et après des investigations approfondies ne négligeant aucune piste, y compris celle de commanditaires;
- de garantir que l'affaire soit réexaminée par une juridiction civile,
- de garantir que les condamnations à mort prononcées ne soient pas exécutées ; de garantir qu'elles soient commuées en peine de prison à perpétuité ;
- de s'assurer que tous les moyens soient mis en œuvre pour qu'aucun individu n'échappe à ses responsabilités pénales, quel que soit son grade ;
- de s'assurer que tous les moyens soient mis en œuvre pour appréhender les condamnés en fuite ; de délivrer notamment un mandat d'arrêt international transmis à Interpol ;
- d'engager toutes les actions nécessaires pour éviter toute interférence dans le bon déroulement de la procédure judiciaire.

De manière générale :

- de mettre en œuvre une politique effective de lutte contre l'impunité concernant les exactions commises à l'encontre des DDH, incluant les journalistes, en application de la Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur les défenseurs des droits humains, adoptée par consensus;
- de mener sans délai des enquêtes indépendantes et effectives sur les agressions et menaces subies par des défenseurs des droits humains (DDH), en vue de poursuivre leurs auteurs;
- de promulguer une loi sur la protection des DDH, incluant les journalistes, rappelant leur rôle clef dans la construction d'un Etat de droit, et incorporant en droit interne différents standards internationaux, ainsi que mettre en place des mécanismes d'application effectifs;
- de prendre toutes les mesures nécessaires afin que toute la lumière soit faite sur les crimes commis à l'encontre des DDH⁷⁵, et notamment ceux de Pascal Kabungulu, Serge Maheshe, Didace Namujimbo, conformément aux engagements internationaux pris par la RDC;
- de donner au Ministère de la Justice, aux enquêteurs et magistrats les moyens humains, logistiques et de police scientifique nécessaires à des enquêtes pénales et procès de qualité ;

⁷⁵ DDH : Défenseurs des droits humains

➤ **Demande à la MONUSCO⁷⁶ (Unités Justice et Protection de la Division des droits de l'Homme- BCNUDH-, Division Etat de droit, selon leur rôle respectif) de :**

- Rappeler aux autorités congolaises l'obligation qui leur incombe au premier chef de protéger les DDH, conformément à la Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur les défenseurs des droits humains⁷⁷, et les y assister, y compris en mettant tout en œuvre pour garantir l'impartialité des procédures judiciaires relatives aux dossiers concernant des DDH;
- Soutenir l'adoption d'une loi nationale et d'un Edit provincial au Sud Kivu sur la protection des défenseurs des droits humains, tous deux actuellement à l'état de projet, et de mécanismes effectifs de mise en œuvre ; encourager la mise en œuvre effective de l'Unité Protection créée par le gouvernement par arrêté ministériel du 13 juin 2011 ;
- Poursuivre l'observation de la procédure d'appel dans le dossier « Chebeya-Bazana », et rendre public son rapport, tant sur l'observation en première instance qu'en appel ;
- Appeler à ce que la procédure d'appel dans le dossier « Chebeya-Bazana » respecte l'ensemble des normes internationales et nationales relatives au procès équitable ; Appeler à ce que l'affaire soit réexaminée par une juridiction impartiale et indépendante et après des investigations approfondies ne négligeant aucune piste, y compris celle de commanditaires ;
- Rappeler que les juridictions militaires sont incompétentes pour statuer sur les violations graves des droits humains en vertu des standards internationaux, et demander le transfert de ces dossiers aux juridictions civiles.
- Appeler les juridictions à commuer les condamnations à la peine de mort prononcées en peines de prison à perpétuité ;

➤ **Demande aux programmes internationaux d'appui aux institutions congolaises oeuvrant dans le secteur de la justice et la sécurité, dont EUPOL pour la police:**

- D'intensifier l'appui aux services de police, du parquet et aux institutions judiciaires afin de normaliser leur fonctionnement ;
- D'appuyer les services de police et institutions judiciaires congolais à assumer pleinement leurs obligations de protection à l'égard des victimes, témoins et DDH menacés ;
- D'observer de tels procès, de publier les rapports d'observation, et d'effectuer toute démarche de plaidoyer utile auprès des autorités congolaises.

➤ **Demande aux Ambassades des Etats représentés en RDC, membres ou non de l'Union européenne, et à la Délégation de l'Union européenne, de :**

Dans l'affaire Chebeya-Bazana :

- Poursuivre l'observation de la procédure d'appel, en application, pour les Etats membres de l'Union européenne, de la stratégie locale de mise en œuvre des

⁷⁶ Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo

⁷⁷ Déclaration des Nations Unies du 9 décembre 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par consensus

Orientations de l'UE relatives aux DDH⁷⁸, adoptée par les Ambassades le 20 mars 2010 et révisée en août 2011⁷⁹;

- Appeler à ce que la procédure d'appel respecte l'ensemble des normes internationales et nationales relatives au procès équitable ; Appeler à ce que l'affaire soit réexaminée par une juridiction impartiale et indépendante et après des investigations approfondies ne négligeant aucune piste, y compris celle de commanditaires;
- Rappeler que les juridictions militaires sont incompétentes pour statuer sur les violations graves des droits humains en vertu des standards internationaux, et demander le transfert de ces dossiers aux juridictions civiles ;
- Appeler les juridictions à commuer les condamnations à mort prononcées en peines de prison à perpétuité ;

D'une manière générale :

- Faire de la situation des défenseurs des droits humains (lesquels subissent notamment assassinats, agressions, intimidations, menaces, procès inéquitables,...) une haute priorité dans le dialogue avec les autorités congolaises, en particulier au cours de la période pré et post-électorale, en insistant sur la nécessité de changements effectifs pour garantir des relations bilatérales favorables ;
- Appuyer les ONG et médias qui assurent l'observation des procès et des enquêtes judiciaires, et plus généralement qui dénoncent les violations de droits qu'elles constatent (par un soutien politique ainsi que des aides financières via les programmes financés) ;
- Rappeler aux autorités congolaises leurs obligations en matière de protection des DDH et les y assister à travers les programmes financés par la communauté internationale ;
- Encourager l'adoption d'une loi nationale et d'un Edit provincial au Sud Kivu sur la protection des défenseurs des droits humains, tous deux actuellement à l'état de projet, et de mécanismes effectifs de mise en œuvre ; encourager la mise en œuvre effective de l'Unité Protection créée par le gouvernement par arrêté ministériel du 13 juin 2011 ;
- Soutenir les réformes législatives à mener (révision des Codes pour les mettre en conformité avec la nouvelle Constitution et avec les standards internationaux) ;
- Suivre étroitement le devenir des dossiers Kabungulu, Maheshe et Namujimbo (DDH et journalistes tués à Bukavu), dont le blocage ou l'issue sont, à ce jour, particulièrement préoccupants.

En effet, l'impunité dont bénéficient les auteurs ou commanditaires des crimes à l'égard des défenseurs des droits humains représente un danger pour l'ensemble de la société congolaise.

⁷⁸ Orientations de l'Union Européenne sur la protection des défenseurs des droits humains adoptées par le Conseil de l'UE le 9 juin 2004 et révisées en 2008

⁷⁹ Stratégie locale (RDC) de mise en œuvre des lignes directrices de l'UE relative aux défenseurs des droits de l'Homme : <http://protectionline.org/Strategie-de-mise-en-oeuvre-locale.html>

Annexe

Le droit à la vie en droit congolais

Rappelons à titre préliminaire que la RDC est partie à diverses conventions internationales traitant de la peine de mort directement, comme le PIDCP⁸⁰, ou indirectement comme le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale.

La nouvelle Constitution congolaise, adoptée par référendum et promulguée le 18 février 2006, pose le principe du droit à la vie (art 16 et 61⁸¹). Il n'y est plus question de peine de mort comme dans les précédentes constitutions. Elle rappelle seulement de manière elliptique le droit à la vie, le texte n'ayant pas prévu explicitement l'abolition de la peine capitale faute de consensus politique⁸². Elle ne fait plus, du coup, aucune référence à la peine capitale, ni en termes d'abolition ou d'application. Ce changement majeur par rapport aux précédentes constitutions permettait toutefois de plaider l'inconstitutionnalité de l'application de la peine de mort.

Cependant, dans un arrêt du 28 janvier 2011, la CSJ, siégeant en matière de constitutionnalité, a indiqué qu'elle interprétait l'art. 61 de la Constitution dans un tout autre sens⁸³. Elle y a déclaré : « *le point 1 de l'article 61 de la Constitution n'abroge pas la peine de mort, l'interdiction de déroger au droit à la vie signifiant simplement qu'en dehors des cas prévus par la loi, le droit à la vie est protégé en toutes circonstances et qu'il ne peut être mis fin à la vie d'autrui de manière arbitraire* ».

Par ailleurs et quelques mois auparavant, une proposition de loi visant à abolir la peine de mort avait été rejetée en novembre 2010 par l'Assemblée Nationale congolaise.

Enfin, la RDC a signé une déclaration de dissociation le 11 mars 2011⁸⁴ relative à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 21 décembre 2010 appelant à un

⁸⁰ Le PIDCP incite ouvertement à l'abolition de la peine de mort dans sa formulation. Elle y est cependant tolérée, mais strictement encadrée par des garanties d'ordre légal et procédural. Cette peine doit avoir été prévue par la loi au moment des faits et ne peut s'appliquer qu'aux crimes les plus graves. Elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Tout condamné doit pouvoir solliciter la grâce ou la commutation de sa peine et doit pouvoir, le cas échéant, bénéficier de l'amnistie. La RDC n'a par contre pas adhéré au deuxième Protocole facultatif visant l'abolition totale de la peine de mort.

⁸¹ Art. 16 (extrait) : « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (...)* »

Art. 61 (extrait) : « *En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après:*

1. le droit à la vie;

2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; (...)

⁸² Si l'avant-projet de constitution était favorable à l'abolition, cette mention a cependant été écartée lors du passage devant la commission sénatoriale.

⁸³ Arrêt de la CSJ, toutes sections réunies, siégeant en matière de constitutionnalité, du 28 janvier 2011 ; R.CONST.128/TSR ; Recueil Marcel Wetsh'okonda Koso. Exceptions d'inconstitutionnalité soulevées à l'audience du 26 mai 2010 par les prévenus Martin Mukonkole et Norbert Mutera dans la cause qui les oppose au Ministère Public (RP.003/CR)

⁸⁴ Voir note verbale datée du 11 mars 2011 adressée au Secrétaire Général par la Mission permanente de l'Egypte auprès des Nations-Unies, signée par 53 Etats, dont la RDC:

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/779&referer=/english/&Lang=F (français)

moratoire sur l'application de la peine de mort⁸⁵. Dans cette déclaration, les Etats signataires indiquent qu'ils « *continuent de s'opposer à toute tentative visant à imposer un moratoire sur la peine de mort ou l'abolition de cette dernière en violation des dispositions du droit international en vigueur* ».

Ces trois éléments et prises de position récents démontrent une volonté de maintenir la peine de mort en RDC, et permettent donc de s'interroger sur la question de l'exécution des peines : existe-il encore une volonté que les sanctions prononcées ne soient pas exécutées ?

Rappelons que la législation pénale (civile et militaire) prévoit la peine de mort (elle est prévue tant par le Code Pénal Militaire que par le Code Pénal Ordinaire, antérieurs à la Constitution), et continue à être appliquée par les juridictions civiles et militaires. Dans les faits, les juridictions militaires congolaises prononcent encore de nombreuses condamnations à mort, notamment à l'encontre de civils, d'enfants soldats, au terme de procès généralement sommaires, expéditifs et non équitables. Si en Ouganda et au Burundi, les dernières peines capitales ont été prononcées par des militaires contre des militaires, il n'en est pas de même en RDC où elle continue d'être prononcée par les juridictions militaires à l'encontre de civils, et ce même après la réforme de la justice militaire qui a supprimé la Cour d'Ordre Militaire (COM) en 2003. Cette juridiction d'exception⁸⁶ créée en 1997 s'était tristement illustrée par un taux élevé de condamnations à mort et d'exécutions de civils; elle était devenue un organe de répression au service des intérêts exclusifs du pouvoir.

On note cependant que le Tribunal militaire de Mbandaka (province de l'Equateur), dans ses jugements des 12 avril et 20 juin 2006, a refusé de prononcer la peine de mort contre des militaires poursuivis pour crimes de guerre en faisant une application directe des dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, lequel ne comprend pas la condamnation à la peine de mort parmi les peines applicables, et avant même l'adoption de la loi de mise en œuvre en droit interne congolais⁸⁷. D'autres juridictions militaires ont suivi dans le même sens en matière de crimes internationaux. Si ces jugements restent isolés, ils constituent toutefois un remarquable précédent et une avancée, même s'ils sont plus analysés par certains comme une manœuvre du tribunal pour sauver ses pairs plutôt que comme une jurisprudence audacieuse aux réels fondements et motivations juridiques.

Concernant l'exécution de la peine capitale, les présidents Kabila père et fils ont successivement adopté divers décrets d'amnistie d'une durée circonscrite dans le temps et avec une portée limitée à des catégories déterminées de criminels.

Par ailleurs, le Président L.D. Kabila avait décrété en décembre 1999 un moratoire sur les exécutions⁸⁸ et confirmé sa décision dans une lettre adressée au Secrétaire Général de l'ONU de l'époque, Monsieur Kofi Annan. Toutefois, il n'a sans doute pas été respecté à en croire

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/779 (anglais)

⁸⁵ Résolution 65/206 de l'Assemblée Générale des NU intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » : <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=5609>

⁸⁶ Les décisions de la COM n'étaient pas susceptibles de recours. 62 infractions passibles de la peine de mort tombaient sous le coup de sa juridiction.

⁸⁷ La RDC est partie au Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale, mais sa loi de mise en œuvre n'a toujours pas été votée (les parlementaires ont voté le 4 novembre 2010 en faveur de la recevabilité de la proposition de loi, et celle-ci a ensuite été envoyée devant la Commission Politique, Administrative et Juridique (PAJ) de l'Assemblée Nationale. Elle devra ensuite être proposée pour adoption au Parlement).

⁸⁸ En décembre 1999, le Ministre des Affaires Etrangères de l'époque, Léonard She Okitundu, avait introduit un moratoire sur les exécutions.

l'appel urgent du 11 février 2000 de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Madame Asma Jahangir, adressé au Gouvernement. Elle y indiquait être «très préoccupée par des informations selon lesquelles 20 membres des forces armées avaient été exécutés dans le pays, malgré le moratoire annoncé par le Gouvernement le 27 janvier 2000»⁸⁹. Monsieur Joseph Kabila s'est ensuite engagé solennellement en 2001 devant la Commission des Droits de l'Homme à poursuivre le moratoire décrété par son père. Il a cependant révoqué ce moratoire au cours du procès des assassins présumés de son père⁹⁰.

Celui-ci a été levé le 23 septembre 2002⁹¹. Les dernières exécutions officielles se seraient produites d'après diverses associations le 7 janvier 2003, lors de la condamnation à mort par la Cour d'Ordre Militaire de 15 personnes dans le cadre de l'affaire d'un attentat commis contre le président de la banque centrale, et juste avant la condamnation à mort par la même Cour de 30 personnes accusées d'avoir organisé l'attentat contre le Président Laurent-Désiré Kabila en janvier 2001⁹².

On note toutefois que, dans les faits et à ce jour, les exécutions officielles des personnes condamnées à mort n'ont plus cours, malgré la révocation du moratoire. Il est toutefois difficile d'en être absolument certain compte tenu du chaos dans lequel est plongé le pays et du manque de transparence des autorités sur ce sujet.

Parallèlement, des exécutions sommaires ont lieu dans certains cas, comme par exemple à l'occasion des événements à Kinshasa des 22 et 23 mars 2007 (confrontation armée entre les FARDC et les membres du détachement assurant la sécurité personnelle de l'ancien Vice Président Jean-Pierre Bemba) et de la période qui s'en est suivie. La Division Droits de l'Homme de la MONUC⁹³ (BNUDH) fait état d'au moins 40 exécutions sommaires effectuées principalement par la Garde Républicaine à cette occasion⁹⁴. Dans son rapport du 14 juin 2010, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, fait également état de très nombreuses exécutions arbitraires⁹⁵. La justice militaire est régulièrement saisie d'affaires d'exécutions sommaires imputées aux FARDC.

⁸⁹ Commission des Droits de l'Homme, E/CN.4/2001/9/Add.1- rapport du 17 janvier 2001, conformément à la résolution 2000/31 de la Commission des Droits de l'Homme.

⁹⁰ Rapport de la Coalition Mondiale contre la peine de mort, mai 2008 – La peine de mort dans l'Afrique des grands lacs.

⁹¹ République Démocratique du Congo, «Huitième, neuvième et dixième rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples», Période de juillet 2003 à juillet 2007, Kinshasa, juin 2007, p. 12.

⁹² Rapport d'Ensemble contre la peine de mort, 2008 – « La peine de mort dans la région des grands lacs » p. 119 :

http://books.google.fr/books?id=312JPgAACAAJ&dq=Ensemble+contre+la+peine+de+mort+grands+lacs&hl=f&sa=X&ei=BpcNT7_EGtS5hAezo8nKBA&redir_esc=y

Voir La peine de mort dans l'Afrique des grands lacs, Coalition mondiale contre la peine de mort et ECPM, 2008 p. 14 et 15 :

<http://www.mediaastroika.com/hosting/coalition/media/resourcecenter/wcadpRapportGrandsLacs-fr.pdf>

et «La peine de mort : République Démocratique du Congo», Ensemble Contre la Peine de Mort : www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=COD

⁹³ Devenue depuis MONUSCO

⁹⁴ Conseil des Droits de l'Homme, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo du 29 février 2008, Titinga Frédéric Pacéré, Assistance technique et renforcement des capacités, A/HCR/7/25.

⁹⁵ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Quatorzième session, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, 14 juin 2010, A/HRC/14/24/Add.3 (Future) additif 3 Mission en République Démocratique du Congo :

A la mi-2008, il restait, selon le récent rapport de la Coalition Mondiale de la Peine de Mort, 200 condamnés à mort du chef d'atteinte à la sécurité de l'Etat en instance d'exécution. On trouve parmi eux d'anciens enfants-soldats, mineurs à l'époque des faits. Les chiffres concernant les condamnés à mort pour d'autres chefs ne sont pas connus. Il est en effet extrêmement difficile de faire un décompte rigoureux dans le pays dans la mesure où les registres de décisions dans les greffes ou ceux relatifs aux détenus dans les prisons sont souvent inexistantes ou incomplets.

Les détenus condamnés à mort vivent donc toujours dans l'attente d'une éventuelle exécution⁹⁶, sans assurance aucune quant à leur sort -et certains depuis de nombreuses années, dans des conditions d'une précarité extrême- dans la mesure où la peine de mort reste juridiquement applicable. De plus, la récente tentative avortée d'abolition explicite de la peine de mort, ainsi que les prises de position en 2011 précitées de la CSJ et de l'Etat congolais auprès des Nations-Unies ne permettent pas d'être rassuré sur les intentions de l'Etat sur ce point.

Rappelons à ce propos que le fait de vivre sous la menace d'une exécution qui pourrait se réaliser du fait de changements imprévisibles de politique, telle l'épée de Damoclès, constitue une violation de l'art. 7 du PIDCP sur les traitements cruels, inhumains et dégradants du fait des souffrances psychiques que cela implique (« syndrome du couloir de la mort »).

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/143/72/PDF/G1014372.pdf?OpenElement>
<http://www.ohchr.org/FR/countries/AfricaRegion/Pages/ZRIndex.aspx>

⁹⁶ De nombreuses associations appellent donc les autorités, en vain, à commuer les condamnations à mort en peines de prison pour lever l'épée de Damoclès qui menace les condamnés à mort.

Bibliographie

Documents concernant l'affaire Chebeya-Bazana

Note de plaidoyer de PI sur l'affaire Chebeya – Octobre 2011

- Français :
<http://www.protectionline.org/IMG/file/30%2010%2011%20note%20plaidoyer%20pr oce%CC%80s%20Chebeya.pdf>
- Anglais : http://www.protectionline.org/IMG/file/PI%20-30%20October%202011_%20Advocacy%20brief-%20Chebeya-Bazana%20Case-%20EN.pdf

Communications confidentielles de PI et des ONG congolaises

- Communication confidentielle de PI aux ambassades des Etats membres de l'Union Européenne et à la délégation de l'Union Européenne, sur l'affaire Chebeya-Bazana et divers incidents de sécurité, juin 2010
- Mémoire des ONG de défense des droits humains nationales et internationales oeuvrant en RDC à l'attention de Mme Lucy Asuagbor, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme de la Commission Africaine, 11 avril 2011

Communiqués de presse, déclarations et lettres ouvertes d'ONG cosignés par PI

- Communiqué conjoint des réseaux congolais d'ONG et ONG internationales sur l'assassinat de F. Chebeya- 4 juin 2010 :
<http://www.protectionline.org/Floribert-Chebeya-Bahizire,9536.html>
- Mémoire de PI et autres ONG de soutien à la lettre ouverte du 20 mai 2011 des ONG congolaises sur le procès Chebeya- 3 juin 2011 :
<http://www.protectionline.org/MEMORANDUM-DE-SOUTIEN-A-LA-LETTRE.html>
- Lettre ouverte des ONG congolaises au Président de la RDC – 20 mai 2011
« Procès Chebeya et Bazana : les ONG exigent une justice équitable » :
http://www.vsv-rdc.com/pdf/les_ONG.pdf

Communiqués de presse, déclarations et lettres ouvertes des ONG, réseaux ou collectifs

Une compilation d'une quarantaine de déclarations et communiqués importants relatifs à cette affaire, et aux incidents de sécurité, a été effectuée par PI, incluant ceux cités dans ce rapport. Leurs références et liens internet sont consultables à l'adresse suivante :
<http://protectionline.org/Affaire-Chebeya-Bazana-Compilation.html>

Voir aussi les nombreuses communications de la Voix des Sans Voix sur le site de la VSV et notamment les rubriques communiqués de presse, mémos et déclarations, rapports : <http://www.vsv-rdc.com>

Articles sur l'affaire Chebeya-Bazana

- Article de France 24, Arnaud Zajtman, du 4 juin 2010 sur l'assassinat de Floribert Chebeya et son travail relatif à l'affaire des assassins du Président L.D. Kabila : <http://www.france24.com/fr/20100603-Congo-meurtre-defenseur-droit-homme-floribert-chebeya-kabila>
- Article de France 24 : Le chef de la police suspendu– 6 juin 2010 : <http://www.france24.com/fr/20100606-rdcongo-chef-police-suspendu-enquete-meurtre-chebeya-droits-homme>
- Article du Phare reproduisant l'arrêté ministériel du 5 juin 2010 et le communiqué du Conseil supérieur de la Défense portant suspension à titre conservatoire de l'Inspecteur Général de la PNC le Général John Numbi Banza Tambo : http://www.lephareonline.net/lephare/index.php?option=com_content&view=article&id=1475:john-numbi-suspendu-&catid=44:rokstories&Itemid=106
- Compilation d'articles sur l'affaire Chebeya par Le Cri des Opprimés : <http://www.congoforum.be/upldocs/Compil%20Chebeya.pdf>

Communiqués de presse et rapports du Secrétaire Général des NU, du Haut Commissaire des NU sur les Droits Humains, du Conseil des Droits de l'Homme et de la MONUSCO

- Communiqué de presse du Secrétaire Général des Nations-Unies « Secretary-General, 'deeply shocked' by Human Rights Defender's death in Democratic Republic of Congo, offers help with investigation » – 3 juin 2010: <http://www.un.org/News/Press/docs/2010/sgsm12932.doc.htm> (anglais)
- Communiqué de presse du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits Humains (HCDH) Navi Pillay « UN human rights chief calls for rigorous investigation into killing of top Congolese human rights defender » - 3 juin 2010 : <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10102&LangID=E> (anglais)
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Communiqué « Le Conseil des droits de l'homme examine des rapports sur la liberté d'expression, les exécutions extrajudiciaires et la traite des personnes » - 3 Juin 2010 : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10106&LangID=F>
- Communiqué de presse du Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies « RDC : Des experts des Nations Unies demandent le renforcement de l'enquête sur l'assassinat d'un proéminent défenseur des droits de l'homme congolais » - 9 juin 2010 : <http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10133&LangID=E> (anglais)
<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10133&LangID=F> (français)

- Art. « Enterrement de l'activiste des droits de l'homme, Floribert Chebeya », MONUSCO- 28 juin 2010 :
<http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=1069&ctl=Details&mid=1143&Itemid=9446> (français)
<http://monusco.unmissions.org/Default.aspx?tabid=4963&ctl=Details&mid=1096&Itemid=9441> (anglais)
- Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-commissariat des Droits de l'Homme en RDC (p. 5, par. 6) – 10 janvier 2011
- Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, Margaret Sekaggya (p. 97, par. 701) - 28 février 2011:
http://www2.ohchr.org/english/issues/defenders/docs/A.HRC.16.44.Add.1_EFSonly.pdf
- Troisième rapport conjoint des sept experts des NU sur la situation en RDC; Assemblée Générale des Nations-Unies A/HRC/16/18- 9 mars 2011 (par. 8) :
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/116/57/PDF/G1111657.pdf?OpenElement>
http://www.fiacat.org/IMG/pdf/HRC_16_3erapport_des_7_PS_.pdf

Communiqués de presse, déclarations et résolutions des institutions européennes

- Déclaration du porte-parole de la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-présidente de la Commission, Catherine Ashton, sur la mort de Floribert Chebeya – 3 juin 2010 :
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/115001.pdf (anglais)
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/FR/foraff/114903.pdf (français)
- Résolution du Parlement européen sur l'affaire Floribert Chebeya - 17 juin 2010 :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:236E:0142:0144:FR:PDF> (français)
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:236E:0142:0144:EN:PDF> (anglais)
- Déclaration de la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-présidente de la Commission, Catherine Ashton, sur le verdict de la Haute Cour militaire de la RDC – 29 juin 2011 :
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/FR/foraff/123242.pdf (français)

Communiqués de presse des Etats

- Communiqué du Ministère des Affaires Etrangères des Etats-Unis sur l'assassinat – 4 juin 2010 :
<http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2010/06/142678.htm>
- Communiqué du Ministère des Affaires Etrangères hollandais sur l'assassinat – 4 juin 2010 :

<http://www.minbuza.nl/en/news/2010/06/verhagen-shocked-by-death-of-human-rights-defender-chebeya.html> (anglais)

- Communiqué du Ministère des Affaires Etrangères hollandais sur l'offre d'assistance médico-légale pour l'autopsie – 8 juin 2010 :
<http://www.minbuza.nl/en/news/2010/06/netherlands-to-help-investigate-death-of-congolese-human-rights-defender.html> (anglais)
- Communiqué de l'Ambassade hollandaise en RDC sur la mission de l'équipe médico-légale et le rapport sur l'autopsie – 11 juin 2010 :
http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=affaire%20floribert%20chebeya%20%3A%20des%20m%C3%A9decins%20congolais%20et%20n%C3%A9erlandais%20ont%20proc%C3%A9d%C3%A9%20%C3%A0%20l'E2%80%99autopsie&source=web&cd=1&ved=0CB4QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.renaf.org%2Fupload%2FAffaire%2520Floribert%2520Chebeya.doc&ei=2hHFTs2kDoaj-ga7gvCBDg&usq=AFQjCNF_5VVMa9qFMgCu4r5FArWNaAnUbg
- Communiqué du Ministère des Affaires Etrangères hollandais sur la participation d'une équipe médico-légale néerlandaise à l'autopsie – 13 juin 2010 :
<http://www.minbuza.nl/en/news/2010/06/dutch-team-investigates-death-of-congolese-human-rights-defender.html> (anglais)
- Communiqué du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique sur l'assassinat – 3 juin 2010 :
<http://www.diplomatie.be/kinshasafr/media/kinshasafr/20100603comaefr.pdf>
- Communiqué du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique sur le verdict – 24 juin 2011 :
http://diplomatie.belgium.be/fr/Newsroom/actualites/Communiqués_de_presse/affaires_etrangeres/2011/06/ni_240611_verdict_assassinat_chebeya.jsp?referer=tcm:313-132117-64 (français)
http://diplomatie.belgium.be/en/newsroom/news/press_releases/foreign_affairs/2011/06/ni_240611_verdict_trial_chebeya.jsp?referer=tcm:312-132117-64 (anglais)
- Communiqué de l'Ambassade du Royaume de Suède à Kinshasa sur l'assassinat – 4 juin 2010 :
http://www.swedenabroad.com/News_105201.aspx?slaveid=108249
- Communiqué du Ministre pour l'Afrique du Royaume de Grande-Bretagne sur l'assassinat – 3 juin 2010 :
<http://ukindrc.fco.gov.uk/en/news/?view=News&id=22321032>
- Discours de M. Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie, à la 7ième Conférence des Organisations internationales non gouvernementales et des Organisations de la Société civile (OING/OSC) – 23 juin 2010 :
http://www.assiteb-biorif.com/fr/discours_abdou_diouf_23_06_2010oing.pdf

Communiqués de presse et documents officiels des autorités congolaises

- Communiqué de la PNC de Kinshasa relatif à la découverte du corps de Floribert Chebeya – 2 juin 2010
- Communiqué de l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire sur les actions entreprises suite à l'assassinat de F. Chebeya – 14 octobre 2010 :
<http://radiokapi.net/actualite/2010/10/15/chebeya-les-elements-sont-suffisants-pour-l%E2%80%99ouverture-du-proces>
- Compilation d'articles sur l'affaire Chebeya par Le Cri des Opprimés : art. relatif au communiqué de l'Auditeur Général près la Haute Cour Militaire (p. 11) :

<http://www.congoforum.be/upldocs/Compil%20Chebeya.pdf>

- Livre Blanc Tome I du Ministère de la Justice et des Droits Humains « Justice et hommage au défenseur des droits de l'Homme Floribert Chebeya – août 2010
- Arrêté ministériel et communiqué du Conseil supérieur de la Défense portant suspension à titre conservatoire de l'Inspecteur Général de la PNC – 5 juin 2010 (*voir le lien internet au § « Articles de presse » supra*)

Documentaires

L'affaire Chebeya est le sujet du documentaire « L'affaire Chebeya, crime d'Etat ? » de Thierry Michel présenté au Festival des Libertés de Bruxelles le 23 novembre 2011 :

<http://www.festivaldeslibertes.be/fase5.php?event=431#431>

Chroniques judiciaires

Une chronique judiciaire détaillée du procès comprenant les comptes-rendus d'audience est disponible sur le site de l'Action contre l'impunité et pour les droits de l'Homme – ACIDH :

http://acidhcd.org/index.php?option=com_content&view=category&id=58:proces-chebeya&layout=blog&Itemid=63

Actes de procédure – procédure devant la Cour militaire

- Réquisitoire du Ministère Public :
<http://protectionline.org/Case-Floribert-Chebeya-et-Fidele.html>
- Conclusions des parties civiles (Mai 2011) :
<http://protectionline.org/Case-Floribert-Chebeya-et-Fidele.html>
- Arrêt de la Cour Militaire de Kinshasa Gombe du 23 juin 2011 :
<http://protectionline.org/Case-Floribert-Chebeya-et-Fidele.html>

Rapports

- Rapport de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, FIDH, et de l'Organisation mondiale contre la torture, OMCT) de la mission internationale d'observation judiciaire du procès Chebeya/Bazana - 24 juin 2011 :
<http://www.fidh.org/IMG/pdf/obsrdcjuin2011derversion.pdf>

Textes juridiques congolais

Voir le site internet www.leganet.cd

- Constitution de la RDC – 18 février 2006
- Loi N° 024/2002 portant Code Pénal Militaire – 18 novembre 2002

- Loi N° 023/2002 portant Code Judiciaire Militaire – 18 novembre 2002
- Code pénal congolais, Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété au jour du 30 novembre 2004
- Loi N° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale congolais
- Loi N° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal congolais

Voir aussi le site du Ministère de la Justice et des Droits humains (actualité, programmes, réformes etc) : <http://www.justice.gov.cd>

Documents de Protection International concernant la RDC

Quelques publications et vidéos de PI concernant la RDC :

- Rapport d'observation du procès de Serge Maheshe (en français) : <http://www.protectionline.org/Rapport-d-observation-du-proces-d.html>
- Résumé exécutif du rapport d'observation du procès Maheshe (en anglais) : <http://www.protectionline.org/Summary-and-recommendations-from.html>
- Documentaire vidéo sur le cas de Pascal Kabungulu : « Les armes de l'impunité » : <http://www.protectionline.org/Meutre-de-Pascal-Kabungulu-six-ans.html>
- Document vidéo du 16 décembre 2009: Interview de Déo Namujimbo, frère de Didace Namujimbo, journaliste assassiné : <http://www.protectionline.org/Interview-de-Deo-Namujimbo.html>

Publications de Protection International

Liste non exhaustive (pour plus d'informations, se reporter au catalogue)

- Manuel PI: Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains ; 3e édition (2010): <http://www.protectionline.org/Nouveau-Manuel-de-protection-pour.html>
- Manuel PI de protection pour les défenseurs LGBTI : http://www.protectionline.org/Manuel-de-Protection-pour-les_9304.html
- Publication PI: Repères pour l'observation des procès en matière pénale (Volume 1), décembre 2009 (I- Cadre juridique de l'observation des procès II- Protection juridique internationale et nationale de certains droits fondamentaux de la personne, et principales normes du procès équitable) : http://www.protectionline.org/IMG/pdf/reperes_obs_proces.pdf
<http://www.protectionline.org/REPERES-POUR-L-OBSERVATION-DES.html>
- Catalogue des publications PI: <http://www.protectionline.org/Catalogue-des-publications-et-DVD.html>

Documents de référence

Déclarations, résolutions, rapports et manuels d'organes des Nations Unies

Sur la protection des DDH :

- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1998 (A/RES/53/144) :
http://www.protectionline.org/IMG/pdf/declaration_fr.pdf
- Manuel du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme sur les Défenseurs (fiche 29) :
http://www.protectionline.org/IMG/pdf/factsheet_29_fr_UNHCR.pdf

Autres :

- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques des Nations Unies :
<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>
- Observation générale n°32 relative à l'art. 14 du PIDCP du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies (Droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice et à un procès équitable)- 23 août 2007 :
<http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-gencom32.pdf>
- Résolution 65/206 de l'Assemblée Générale des NU intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort »- 21 décembre 2010 :
<http://www.peinedemort.org/document.php?choix=5609>
- Peine de mort - Note verbale datée du 11 mars 2011 adressée au Secrétaire Général par la Mission permanente de l'Egypte auprès des Nations-Unies, signée par 53 Etats, dont la RDC:
http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/779&referer=/english/&Lang=F (français)
http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/65/779 (anglais)

Sur la RDC :

- Rapport spécial de la division des droits de l'Homme de la MONUC sur l'affaire Bundu Dia Kongo- mai 2008 :
http://www.ohchr.org/Documents/Countries/evenement%20fevmars08%20BasCongo_May08.pdf
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Quatorzième session, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, 14 juin 2010, A/HRC/14/24/Add.3 (Future) additif 3 Mission en République Démocratique du Congo :
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/143/72/PDF/G1014372.pdf?OpenElement>
<http://www.ohchr.org/FR/countries/AfricaRegion/Pages/ZRIndex.aspx>
- Compilation des rapports des NU sur la RDC sur le site du HCDH des NU :
<http://www.ohchr.org/FR/countries/AfricaRegion/Pages/ZRIndex.aspx>

Résolutions et directives de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples

Sur la protection des DDH :

- Résolution 69 (XXXV) 04 sur la protection des DDH en Afrique, 4 juin 2004 à Banjul, Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Résolution 119 (XXXXII) 07, 28 novembre 2007 à Brazzaville, sur la situation des DDH en Afrique, Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Autres :

- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable, ACHPR/Res.4(XI)92 §2 e) iv) :
http://www.achpr.org/francais/resolutions/resolution09_fr.html
- Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, ACHPR/Res.41(XXVI)99
- Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :
http://www.achpr.org/francais/declarations/guidelines_trial_fr.html

Documents officiels du Parlement Européen, de l'UE et des Etats-Unis sur la protection des DDH

- Orientations de l'Union européenne concernant la protection des défenseurs des droits de l'Homme du 9 juin 2004, révisées en 2008 :
http://www.eeas.europa.eu/human_rights/docs/guidelines_fr.pdf
- Stratégie locale de mise en œuvre des lignes directrices de l'UE sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, adoptée le 20 mars 2010 et révisée en août 2011 :
<http://protectionline.org/Strategie-de-mise-en-oeuvre-locale.html>
- US Principles on Non-Governmental Organizations, Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor ; December 14, 2006:
<http://2001-2009.state.gov/g/drl/rls/77771.htm>
- Résolution du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la politique de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme :
<http://www.protectionline.org/Resolution-du-Parlement-europeen.html>
- Rapport sur la politique de l'UE en faveur des défenseurs des droits de l'homme, 30 juin 2010, Parlement européen :
<http://www.protectionline.org/Rapport-sur-la-politique-de-l-UE.html>
- Résolution du Parlement européen du 16 décembre 2010 sur le rapport annuel 2009 sur les droits de l'Homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière:
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P7-TA-2010-0489&language=FR>

Protection International

Protection International (PI), ancien bureau européen de Peace Brigades International (PBI)⁹⁷, est une association internationale sans but lucratif créée en 2007, dont le siège est situé à Bruxelles.

Elle a pour objet de contribuer à la protection des défenseurs des droits humains (DDH). Les DDH sont des personnes qui œuvrent, seules ou en groupe, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

PI contribue notamment à la protection de ces personnes clefs en développant un plaidoyer constant pour le respect, par les Etats, des obligations nationales, régionales et internationales concernant celles-ci, ainsi qu'en formant les DDH à la protection et la sécurité.

Dans le cadre de son mandat, les activités de PI s'articulent principalement autour des points suivants :

Développement des capacités des DDH en protection – sécurité et formation

- Formation : des ateliers de développement des capacités en protection et sécurité permettent d'améliorer les compétences des DDH en gestion de leur propre sécurité et de la protection d'autrui. Ces formations ont pour but de fournir une méthodologie pour procéder à l'évaluation des risques et pour gérer sa sécurité et celle de l'organisation. Celle-ci s'applique aussi aux victimes ou personnes reçues dans le cadre des activités des DDH.
- Publication de manuels (Nouveau manuel de protection pour les Défenseurs des Droits Humains, Manuel pour les défenseurs LGBTI) remis notamment aux DDH lors des formations.

Recherche en matière de protection

- Recherche et élaboration d'outils méthodologiques et opérationnels de protection/sécurité.
- Publication d'informations basées sur l'expérience et les bonnes pratiques (« *best practices* »).

Promotion de la protection

PI fonde son action sur les normes internationales en matière de Droits Humains, de droit international humanitaire et en particulier sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des Droits Humains⁹⁸, les Orientations de l'Union européenne sur

⁹⁷ A compter du 25 octobre 2007 et par décret du Service public fédéral de Justice, le bureau européen de Peace Brigades International est devenu, par le biais de l'amendement de ses statuts publiés dans le Journal officiel de la Belgique, « Protection International ».

Les membres de PI ont plus de 25 ans d'expérience en matière de protection des Défenseurs des Droits Humains et d'autres groupes vulnérables, laquelle provient de leur précédente implication et participation à Peace Brigades International -PBI- et d'autres organisations internationales.

⁹⁸ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1998 (A/RES/53/144)

les DDH précitées⁹⁹, ainsi que les résolutions sur les DDH adoptées par les Parlements d'Etats membres de l'UE tels que l'Espagne, la Belgique et l'Allemagne¹⁰⁰. PI facilite également leur diffusion. Ses activités sont les suivantes :

- Distribution d'informations sur la protection des DDH aux institutions de l'UE et à ses Etats membres, sous la forme d'articles de sensibilisation, de recommandations, de rapports, de communiqués de presse ainsi que de documentaires.
- Rappel aux autorités internationales de leurs obligations internationales quant à la protection des DDH.
- Soutien aux ONG locales et aux actions par lesquelles elles demandent aux autorités nationales de respecter leurs obligations à l'égard des DDH.
- Promotion des débats et initiatives ayant pour but de protéger les DDH, d'impliquer les parlements, syndicats et médias.
- Lutte contre l'impunité concernant les exactions commises contre les DDH, comprenant l'observation de procès, et plaidoyer en ce sens.

Vidéos sur la protection

PI effectue un travail de sensibilisation et de plaidoyer par le biais de vidéos. Elle procède à la réalisation de portraits de DDH, outils de sensibilisation sur leur situation¹⁰¹, de documentaires sur des problématiques liées à la protection dans divers pays et d'interviews d'acteurs institutionnels responsables de la protection sur la mise en œuvre des politiques de protection.

Mise en place de bureaux de protection (Protection Desks)

- En partenariat avec des réseaux locaux de DDH, les bureaux de protection sont mis en place pour servir de centres régionaux et nationaux pour la gestion de la protection et de la sécurité des DDH¹⁰².

Site Protectionline sur la protection des DDH

- www.protectionline.org est un site internet fait par/avec/pour les DDH et ceux qui cherchent à contribuer à leur protection.
- PI procède à la mise à jour régulière des informations, et à la publication de documents, témoignages, actions urgentes et outils conçus pour promouvoir la protection des DDH.

⁹⁹ Voir note de bas de page n°78

¹⁰⁰ Voir site www.protectionline.org

¹⁰¹ Sur la RDC (Kivu), en versions française et anglaise : « *Les Armes de l'impunité* » (2006), « *Exilés de l'intérieur* » (2007), disponibles en DVD et en ligne www.protectionline.org

Pour d'autres pays (dont Turquie, Népal, Burundi), consulter le catalogue sur www.protectionline.org

¹⁰² Le Protection Desk pour la RDC a ouvert à Bukavu en novembre 2009.



Protection International aisbl

11 rue de la Linière – 1060 Bruxelles – Belgique

Tél : + 32 (2) 609 44 07 ou 05

Fax : +32 (2) 609 44 06

pi@protectioninternational.org
www.protectioninternational.org

www.protectionline.org

Site internet sur la protection des Défenseurs des Droits Humains